



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
	1 an	1 an	
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.	
Edition originale et sa traduction	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 1 dinars .. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, p. 1719.

SOMMAIRE (suite)

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS
ET CIRCULAIRES**

MINISTÈRE DES FINANCES

- Décret n° 84-405 du 24 décembre 1984** portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre des finances, p. 1746.
- Décret n° 84-406 du 24 décembre 1984** portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre des affaires étrangères, p. 1750.
- Décret n° 84-407 du 24 décembre 1984** portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales, p. 1753.
- Décret n° 84-408 du 24 décembre 1984** portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de la justice, p. 1758.
- Décret n° 84-409 du 24 décembre 1984** portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de l'agriculture et de la pêche, p. 1761.
- Décret n° 84-410 du 24 décembre 1984** portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de l'information, p. 1765.
- Décret n° 84-411 du 24 décembre 1984** portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de l'industrie lourde, p. 1768.
- Décret n° 84-412 du 24 décembre 1984** portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre des transports, p. 1771.
- Décret n° 84-413 du 24 décembre 1984** portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de l'éducation nationale, p. 1774.
- Décret n° 84-414 du 24 décembre 1984** portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de l'enseignement supérieur, p. 1780.
- Décret n° 84-415 du 24 décembre 1984** portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, p. 1783.
- Décret n° 84-416 du 24 décembre 1984** portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre des moudjahidine, p. 1786.
- Décret n° 84-417 du 24 décembre 1984** portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre des postes et télécommunications, p. 1789.
- Décret n° 84-418 du 24 décembre 1984** portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre du commerce, p. 1791.
- Décret n° 84-419 du 24 décembre 1984** portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre des affaires religieuses p. 1794.
- Décret n° 84-420 du 24 décembre 1984** portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de la formation professionnelle et du travail, p. 1797.
- Décret n° 84-421 du 24 décembre 1984** portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de la culture et du tourisme, p. 1801.
- Décret n° 84-422 du 24 décembre 1984** portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de la protection sociale, p. 1807.
- Décret n° 84-423 du 24 décembre 1984** portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, p. 1811.

SOMMAIRE (Suite)

Décret n° 84-424 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre des travaux publics, p. 1816.

Décret n° 84-425 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, p. 1818.

Décret n° 84-426 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de la santé publique, p. 1821.

Décret n° 84-427 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre des industries légères, p. 1824.

Décret n° 84-428 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de la jeunesse et des sports, p. 1827.

Décret n° 84-429 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, p. 1831.

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 151 et 154 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I

Conditions générales de l'équilibre financier

Article 1er. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses ainsi que tous autres revenus et produits au profit de l'Etat, continuera à être opérée pendant l'année 1985, conformément aux lois, ordonnances et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Continueront à être perçus en 1985, conformément aux lois, ordonnances et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les divers droits, produits et revenus affectés au budget annexe et aux comptes spéciaux du trésor, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

Art. 2. — Conformément à l'état « A » annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget générale de l'Etat sont évalués à la somme de cent treize milliards de dinars (113.000.000.000 DA).

Art. 3. — Il est ouvert pour 1985, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1° un crédit de soixante quatre milliards cent quatre vingt six millions trois cent soixante dix mille dinars (64.186.370.000 DA) pour les dépenses de fonctionnement réparties par département ministériel, conformément à l'état « B » annexé à la présente loi ;

2° un crédit de cinquante deux milliards huit cent millions de dinars (52.800.000.000 DA) pour les dépenses à caractère définitif du plan annuel réparties par secteur, conformément à l'état « C » annexé à la présente loi.

Art. 4. — Pour l'année 1985 et dans le cadre du plan annuel, les crédits destinés aux investissements planifiés des entreprises, y compris les crédits-relais et fonds de roulement y afférents, sont fixés à quarante huit milliards trois cent millions de dinars (48.300.000.000 DA) répartis conformément à l'état « D » annexé à la présente loi.

Art. 5. — Les concours définitifs du budget général de l'Etat, inscrits à l'état « C » annexé à la présente loi, contribuent, à concurrence de cinq cent millions de dinars (500.000.000 DA), au financement, pour l'année 1985, des investissements planifiés des entreprises liés à la formation et aux infrastructures environnantes.

Art. 6. — Le ministre des finances est autorisé à procéder :

1° à des émissions permanentes auprès du public de bons d'équipement, sur formules, destinés au financement des investissements ;

2° à des émissions de bons d'équipement en compte courant dont la souscription volontaire est réservée aux organismes publics ;

3° à des opérations d'emprunts de l'Etat sous forme de découverts, prêts et avances, d'émissions de titres à court, moyen et long termes, pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie et notamment les charges découlant de l'amortissement de la dette publique ;

4° à des opérations de conversion de la dette publique, de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de trésorerie.

Les conditions relatives aux opérations énumérées ci-dessus ainsi que celles liées aux rémunérations des dépôts à vue ou à terme mis à la disposition du trésor sont fixées par voie d'arrêté.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Chapitre II

Dispositions relatives aux budgets et aux opérations du trésor

Art. 7. — Le budget annexe des postes et télécommunications est fixé, en recettes et en dépenses, pour l'année 1985, à la somme de trois milliards trente millions de dinars (3.030.000.000 DA).

Art. 8. — Les walis peuvent, dans la limite des crédits de paiement disponibles, procéder par arrêté pris sur avis du conseil exécutif de wilaya, à des virements de crédits entre deux secteurs, sous réserve que lesdits virements ne dépassent pas, pour un même exercice, le montant de 20% du secteur le moins doté des deux.

Les walis sont tenus d'en informer immédiatement le ministre chargé des finances, le ministre chargé de la planification et les ministres compétents pour les secteurs en cause ainsi que l'assemblée populaire de wilaya, à la première session qui suit ces modifications.

Toutefois, la décision de répartition des crédits ouverts à l'article 3 de la présente loi peut préciser les secteurs non susceptibles de faire l'objet des réductions visées aux deux premiers alinéas ci-dessus.

Art. 9. — Le ministre chargé des finances est autorisé à consentir aux entreprises socialistes nationales, dès leur création, des dotations de fonds de base initiales en concours définitifs.

L'octroi des dotations visées à l'alinéa 1er ci-dessus, se fait dans la limite du montant inscrit, à cet effet, au budget général de l'Etat.

Art. 10. — Le ministre chargé des finances est autorisé, dans le cadre de la restructuration financière des entreprises du secteur public :

1° à consentir des prêts de restructuration financière aux entreprises agricoles du secteur socialiste, aux entreprises socialistes à vocation nationale ou locale.

Les prêts visés à l'alinéa ci-dessus du présent article sont imputés au débit du compte spécial n° 304-408 intitulé « Restructuration financière des entreprises publiques ».

L'octroi de ces prêts se fait dans la limite d'un plafond fixé à dix milliards de dinars (10.000.000.000 DA).

2° à faire accorder par les banques des crédits à moyen terme aux entreprises citées à l'alinéa 1° ;

3° à consolider le passif permanent des entreprises citées à l'alinéa 1° par l'accroissement de leurs fonds propres au moyen de la transformation de concours temporaires accordés jusqu'au 31 décembre 1984, en concours définitifs et ce, par imputation des montants concernés au compte de résultats du trésor ;

4° à accorder des subventions d'équilibre et des dotations de fonds propres aux entreprises socialistes à vocation nationale en concours définitifs dans la limite des montants inscrits, à cet effet, au budget général de l'Etat.

Les montants des concours visés aux alinéas 2° et 3° ci-dessus, sont déterminés en fonction de la nature d'activité des entreprises.

Les conditions et les modalités attachées à la restructuration financière sont organisées dans le cadre du dispositif arrêté en matière de réorganisation et de restructuration des entreprises du secteur public.

Les dossiers de restructuration financière sont transmis par le ministre chargé des finances au bureau de l'Assemblée populaire nationale.

Les mesures de restructuration financière arrêtées par le Gouvernement font l'objet d'une communication à l'Assemblée populaire nationale, suivie d'un débat.

Art. 11. — Le plafond des dépenses autorisées en matière de soutien des prix des produits de première nécessité soutenus, est fixé, pour 1985, à deux milliards de dinars (2.000.000.000 DA).

Ces dépenses sont totalement couvertes par des subventions du budget général de l'Etat et réparties entre les différents produits et organismes, conformément à un programme d'emploi fixé par décret.

Art. 12. — Les recettes et les dépenses prévues au titre du fonctionnement des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés par catégorie pour l'ensemble des établissements, sont fixées par voie réglementaire.

La répartition détaillée des recettes et des dépenses affectées à chaque établissement, conformément à la nomenclature budgétaire des secteurs sanitaires autonomes, est fixée par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la santé publique.

Les modifications à la répartition visée au deuxième alinéa ci-dessus, peuvent être effectuées, dans la limite des crédits disponibles ;

1° par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la santé publique, lorsqu'il s'agit de crédits affectés à des établissements hospitaliers différents ;

2° par arrêté du ministre chargé de la santé publique, lorsqu'il s'agit de crédits de différentes natures, concernant un même établissement hospitalier ;

3° par décision du directeur de l'établissement hospitalier, lorsqu'il s'agit de dépenses de même nature concernant le même établissement.

Les modifications ne peuvent donner lieu à prélèvement sur des chapitres abritant des dépenses de personnel au profit de chapitres abritant des dépenses d'une autre nature.

Art. 13. — Pour 1985, la contribution de la caisse nationale de sécurité sociale aux budgets autonomes des secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés, y compris les centres de handicapés, est fixée à quatre milliards de dinars (4.000.000.000 DA).

Art. 14. — Pour 1985, la contribution de la caisse nationale de sécurité sociale au financement des investissements des secteurs de la santé et de la protection sociale, est fixée à trois milliards de dinars (3.000.000.000 DA).

Art. 15. — Le ministre des finances est autorisé à accorder des remises gracieuses totales ou partielles aux moudjahidines bénéficiaires de prêts consentis sur avances du trésor public, en application de la circulaire interministérielle du 17 août 1968 et de l'article 15 B de la loi de finances pour 1969.

Le montant des remises ainsi accordées devra être couvert par des crédits à inscrire dans le budget de l'Etat, pour permettre au trésor de régulariser ses opérations.

Art. 16. — *Le dernier alinéa* de l'article 22 de la loi n° 82-11 du 21 août 1982 relative à l'investissement économique privé national, est modifié comme suit :

« Les conditions d'octroi de prêts seront déterminées par voie réglementaire ».

Art. 17. — *L'article 23* de la loi n° 82-11 du 21 août 1982 relative à l'investissement économique privé national, est modifié comme suit :

« Il sera accordé aux investisseurs privés des mesures d'encouragement plus favorables qui seront fixées en matière fiscale, dans le cadre des lois de finances et en matière de crédit par voie réglementaire, lorsque :

a) le projet porte sur les activités de production de biens destinés à l'exportation ;

b) l'investisseur fait apport d'un capital en devises ;

c) l'investissement est initié dans le cadre du programme arrêté en matière d'organisation du tourisme populaire ».

Art. 18. — *L'article 35* de la loi n° 82-12 du 28 août 1982 portant statut de l'artisan est modifié comme suit :

« Les artisans et les coopératives artisanales, dûment inscrits au registre de l'artisanat et des métiers, bénéficient, à leur demande, de crédits spécialisés pour l'acquisition des équipements et le financement de l'exploitation.

Les montants et les conditions d'octroi de ces crédits seront déterminés par voie réglementaire ».

Art. 19. — *Le dernier alinéa* de l'article 13 de la loi n° 83-18 du 13 août 1983 relative à l'accession à la propriété foncière agricole, est modifié comme suit :

« Le montant et les modalités d'octroi de ces crédits sont fixés par voie réglementaire ».

Art. 20. — Les dispositions de l'article 32 de la loi n° 81-01 du 7 février 1981 relative à la cession des biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilière et des entreprises, établissements et organismes publics, sont modifiées comme suit :

« Les produits provenant de la cession des biens visés à l'article 2-1°, 2° et 5° ainsi que ceux provenant de la cession des locaux et des fonds de commerce de même nature juridique, sont versés aux divers comptes de prêts du trésor, chaque fois que ces biens ont été réalisés sur concours temporaires de l'Etat n'ayant pas fait encore l'objet de remboursement.

Une instruction interministérielle déterminera les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions de l'alinéa ci-dessus.

(Le reste sans changement) ».

Art. 21. — Les soldes de crédits à long, à moyen et à court termes de toute nature consentis aux fellahs et aux domaines du secteur agricole socialiste par les ex-caisses de crédit agricole et l'ex-office national de la révolution agraire (O.N.R.A.), sur des ressources publiques ou des ressources bancaires avec la garantie de l'Etat, admis précédemment en non valeur, en vertu des articles 18, 24 et 22 des lois de finances, respectivement pour 1971, 1974 et 1977, sont consolidés, en concours définitifs et ce, par imputation au compte de résultats du trésor.

Cette imputation ne s'applique pas aux créances pour lesquelles il a été engagé des procédures contentieuses de recouvrement qui sont diligentées par la direction de l'agence judiciaire du trésor, à la fin du mandat du liquidateur des organismes agricoles mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 22. — *L'article 455* du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 455.* — Les établissements de crédit peuvent, en cas de dépôt de fonds et en vue d'encourager l'épargne, accorder un intérêt dont le taux est fixé par arrêté du ministre chargé des finances ».

Art. 23. — L'article 456 du code civil est modifié comme suit :

« Art. 456. — Les établissements de crédit qui consentent des prêts dans le but d'encourager l'activité économique nationale, peuvent prélever un intérêt dont le taux est fixé par arrêté du ministre chargé des finances ».

Art. 24. — Les dispositions de l'article 22 de la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, sont modifiées comme suit :

« Le ministre chargé des finances est autorisé, jusqu'au 31 décembre 1985, à prendre toutes mesures permettant d'assurer le recouvrement des créances impayées au 31 décembre 1984, des administrations, collectivités locales, organismes publics et entreprises socialistes, lorsque le débiteur est une administration, une collectivité locale, un organisme public ou une entreprise socialiste.

A cet effet, les comptables publics sont autorisés à payer, sans ordonnancement préalable sur les chapitres budgétaires concernés du budget correspondant des administrations, des collectivités locales ou des organismes publics débiteurs, le montant de ces créances.

Dans le cas où les crédits disponibles dans les chapitres concernés sont insuffisants, le paiement se fera par imputation au compte spécial ouvert dans les écritures du trésor sous le n° 302-045 et intitulé « Opération de règlement des dettes du secteur administratif ».

Le compte n° 302-035 intitulé « Opération de mobilisation, de liquidation et de compensation des créances et dettes au sein du secteur public administratif et économique », est maintenu dans les écritures du trésor à l'effet de permettre le règlement des dettes d'entreprises socialistes non susceptibles d'être recouvrées comme indiqué à l'alinéa ci-après.

Les banques primaires sont autorisées à débiter d'office du montant des créances détenues sur les entreprises socialistes leur compte bancaire, quelle que soit leur situation de trésorerie.

Le solde des deux comptes du trésor sus-mentionnés, résultant des opérations visées au présent article, sera régularisé au moyen de crédits qui seront inscrits selon la procédure appropriée au budget général de l'Etat pour les exercices ultérieurs.

Art. 25. — Les comptes spéciaux du trésor n° 301-005 et n° 301-006 intitulés respectivement « Parcs à matériels des directions des travaux publics » et « parcs à matériels de l'hydraulique », sont clôturés.

Le solde de ces comptes, après déduction du montant des rémunérations imputées au budget de l'Etat, au cours de l'exercice 1983, sera versé au budget de la wilaya.

Art. 26. — Le compte spécial du trésor n° 302-002 intitulé « Gestion des biens de l'Etat », est clôturé.

Le solde de ce compte, déduction faite des montants dus au trésor, au titre des prêts accordés pour la réalisation des biens susvisés, sera réparti entre les offices de promotion et de gestion immobilière.

Art. 27. — Le compte spécial du trésor n° 302-019 intitulé « Fonds de financement pour l'équipement sportif et socio-culturel », est clôturé.

Le solde résultant de l'apurement de ce compte est versé au compte de résultats du Trésor.

Art. 28. — Le compte spécial du Trésor n° 304-206 intitulé « Prêts aux anciens moudjahidine pour achat de cheptel », est clôturé.

Le déficit résultant de l'apurement de ce compte est versé au compte de résultats du Trésor.

Art. 29. — Le compte spécial du trésor n° 305-002 intitulé « Réparation des dommages causés par les inondations du Sud de décembre 1963 », est clôturé.

L'excédent ou le déficit résultant de l'apurement du compte est versé au compte de résultats du Trésor ».

Art. 30. — Les comptes spéciaux du trésor suivants :

- 305-004 « Assistance médicale gratuite »,
- 305-005 « Service des enfants assistés »,
- 305-006 « Secours à domicile aux vieillards, infirmes et incurables » ;

sont clôturés.

L'excédent ou le déficit résultant de l'apurement de ces comptes est versé au compte de résultats du Trésor.

Art. 31. — Des fonds de garantie ou de caution mutuelle destinés à garantir leurs membres auprès des banques pour leur permettre d'obtenir des crédits de toute nature, peuvent être créés, selon les besoins, par voie réglementaire, dans tous les secteurs de l'activité économique.

Les adhérents à ces fonds sont tenus de verser des redevances (droit d'adhésion et cotisation) qui sont déterminées par leurs statuts.

Art. 32. — L'article 71-5 de l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, est modifié comme suit :

« Il est institué, dans le cadre de la politique nationale des prix, une taxe compensatoire applicable à certains produits dont la liste est fixée annuellement par décret. Toutefois, ce décret demeure applicable jusqu'à parution du décret pris au titre de l'année en cours.

(Le reste sans changement) ».

Art. 33. — Conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi n° 82-11 du 21 août 1982 relative à l'investissement économique privé national et de l'article 41 de la loi n° 84-22 du 24 décembre 1984, portant plan quinquennal 1985-1989, les seuils fixés aux alinéas 1 et 2 de l'article 28 de la loi n° 82-11 du 21 août 1982 susvisée sont portés respectivement à un montant maximal de douze

millions de dinars (12.000.000 DA) et de trente cinq millions de dinars (35.000.000 DA), pour les investissements agréés dans le cadre de la loi n° 82-11 du 21 août 1982 susvisée et intervenant dans les activités prioritaires.

Chapitre III

Dispositions fiscales

Section I

Impôts directs et taxes assimilées

Art. 34. — *L'article 3, alinéa 1er* du code des impôts directs et taxes assimilées est complété comme suit :

« **Art. 3.** — Les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les associations en participation autorisées, les sociétés d'économie mixte ainsi que les sociétés en nom collectif sont soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, quel que soit leur objet.

(Le reste sans changement) ».

Art. 35. — *L'article 7* du code des impôts directs et taxes assimilées est complété par un 4ème paragraphe ainsi rédigé :

« **Art. 7.** — Sont également exonérés de l'impôt :

4. Le partenaire étranger au sein de la société d'économie mixte, à raison de la rémunération additionnelle qui lui est servie au titre des efforts réellement consentis et de son apport effectif en matière de transfert de technologie ».

Art. 36. — *Le paragraphe 5* de l'article 8 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« **Art. 8.** —

5. Les unités économiques locales (entreprises publiques de wilayas et de communes à caractère industriel et commercial), sont exemptées, à compter du 1er janvier 1985, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, pendant une durée de trois (3) ans, à compter de l'année de mise en exploitation.

Toutefois, lesdites unités implantées dans les zones déshéritées bénéficient d'une exonération du même impôt pendant une durée de cinq (5) ans, à compter de l'année de mise en exploitation ».

Art. 37. — *Le troisième alinéa* du paragraphe 12 de l'article 8 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« **Art. 8.** —

12.

Bénéficient également de l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, durant une période allant d'une (1) à cinq (5) années, à compter de l'année de mise en exploitation :

— les entreprises artisanales implantées dans les zones déshéritées,

.....
..... (Le reste sans changement)

Art. 38. — *L'article 8* du code des impôts directs et taxes assimilées est complété par le paragraphe 13 ainsi rédigé :

« **Art. 8.** —

13. Les entreprises agréées dans le cadre de la loi n° 82-13 du 28 août 1982 relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte, bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, durant les trois (3) premiers exercices, à compter de l'année de mise en exploitation de leur activité.

Elles bénéficient d'un abattement de 50% pour le quatrième exercice et d'un abattement de 25% pour le cinquième exercice, sur le résultat fiscal ».

Art. 39. — Il est créé au code des impôts directs et taxes assimilées, un article 11 ainsi rédigé :

« **Art. 11.** — Sous réserve des dispositions de l'article 94 du présent code, les bénéfices des sociétés d'économie mixte sont soumis au taux réduit prévu à l'article 29 du même code, lorsqu'ils ont été, au cours de l'exercice de réalisation, affectés à des investissements immobiliers et mobiliers réalisés pour les besoins du développement de l'entreprise ».

Art. 40. — *L'article 22* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« **Art. 22.** — Sont soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel :

1° (sans changement).

2° »

3° »

4° »

5° Les particuliers qui ont opté... (sans changement)

les redevables visés ci-dessus sont tenus.....
(sans changement).

Si l'entreprise a été déficitaire... (sans changement).

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les responsables de l'administration centrale des impôts, dûment habilités, peuvent octroyer aux entreprises publiques, sur la base d'une demande motivée et après avis de l'autorité de tutelle concernée, une prorogation de délai exceptionnelle de trois (3) mois en ce qui concerne la production de leur déclaration. Toutefois, les entreprises bénéficiaires de cette prorogation sont tenues de déposer une déclaration provisoire dans le délai légal prévu au présent article ».

Art. 41. — *Le paragraphe 1er* de l'article 29 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Art. 29. — 1. Le bénéfice taxable est déterminé en ce qui concerne les particuliers, en appliquant un abattement à la base de :

— 6.000 DA, lorsque le bénéfice n'excède pas 40.000 DA,

— 4.000 DA, lorsque le bénéfice est supérieur à 40.000 DA et inférieur ou égal à 80.000 DA,

— 2.000 DA, lorsque le bénéfice est supérieur à 80.000 DA et inférieur ou égal à 120.000 DA.

Le bénéfice taxable... (Le reste sans changement) ».

Art. 42. — L'article 29, paragraphe 4 du code des impôts directs et taxes assimilées est complété par un d) rédigé comme suit :

« Art. 29. —

4. Le taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est fixé comme suit :

a) (sans changement)

b) »

c) »

d) société d'économie mixte :

taux normal 60%

taux réduit pour les bénéfices réinvestis 20%

Toutefois, les contribuables désignés au b) précédent..... (Le reste sans changement) ».

Art. 43. — L'article 34 du code des impôts directs et taxes assimilées est complété par un 7° paragraphe ainsi rédigé :

« Art. 34. 7°. — Les entreprises du secteur socialiste qui font l'objet d'une restructuration doivent, dans le délai de 3 mois qui suit la publication au *Journal officiel* du décret portant dissolution ou changement de dénomination ou d'objet, souscrire une déclaration provisoire des résultats accusés pour la période d'activité soumise à imposition.

Cette déclaration doit comporter le montant du chiffre d'affaires et le résultat afférent à la période concernée.

La déclaration définitive doit être souscrite, au plus tard, le dernier jour du deuxième mois qui suit la clôture des opérations de répartition du patrimoine de l'entreprise restructurée ».

Art. 44. — L'article 76 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Art. 76. — Le bénéfice taxable est déterminé en appliquant un abattement à la base de :

— 6.000 DA lorsque le bénéfice n'excède pas 40.000 DA,

— 4.000 DA lorsque le bénéfice est supérieur à 40.000 DA et inférieur ou égal à 80.000 DA,

— 2.000 DA lorsque le bénéfice est supérieur à 80.000 DA et inférieur ou égale à 120.000 DA.

Le bénéfice taxable

«..... (Le reste sans changement) ».

Art. 45. — L'article 92 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Art. 92. — Ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice net fiscal :

— la quote part des allocations.....
..... (sans changement)

— les dépenses, charges et loyers
..... (sans changement)

— les cadeaux de toute nature, les subventions et les dons.....
..... (sans changement)

— les frais de réception.....
..... (sans changement)

— les cotisations d'assurance vieillesse et d'assurances sociales versées par le contribuable à titre personnel ».

Art. 46. — L'article 106 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Art 106. — Sont affranchis de l'impôt :

1°) les personnes remplissant les conditions d'exonération prévues par l'article 4 § 6 du présent code,

2°) les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère lorsque les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires algériens ».

Art. 47. — L'article 149 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Art. 149. — Le montant des rémunérations imposables est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en espèces ou en nature accordés :

— les indemnités allouées pour frais de déplacement ou de mission,

— les indemnités de zone géographique,

— les indemnités à caractère familial prévues par la législation sociale telles que : salaire unique, allocation familiale, allocation maternité, etc.,,

— les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants-droit,

— les allocations de chômage, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit par l'Etat, les collectivités et les établissements publics en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance,

— les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné, pour la victime, une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie,

— les pensions des moudjahidine, des veuves et des ascendants pour faits de guerre de libération nationale,

— les pensions versées à titre obligatoire à la suite d'un décision de justice.

Il est tenu compte, en outre, pour les salaires d'un abattement à la base égal au seuil d'affranchissement prévu à l'article 147 du présent code. Cet abattement n'est appliqué que sur le salaire principal mensuel lorsque le bénéficiaire assure des vacances à titre accessoire ».

Art. 48. — Le barème de l'impôt sur les traitements et salaires prévu à l'article 152 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié à compter du 1er janvier 1985.

Art. 49. — Le paragraphe 4 de l'article 182 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Art. 182. - 4. — Les unités de production des entreprises socialistes bénéficient d'une exonération du versement forfaitaire pendant les trois premières années de leur activité. Celles implantées dans les zones déshéritées bénéficient d'une exonération de cinq (5) ans dans les mêmes conditions.

Toutefois, ne peuvent prétendre à cet avantage, les unités de commercialisation ainsi que celles relevant du secteur des hydrocarbures liquides et gazeux ».

Art. 50. — Le paragraphe 5 de l'article 182 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Art. 182. - 5. — Les unités économiques locales (entreprises publiques de wilayas et de communes à caractère industriel et commercial) sont exemptées du versement forfaitaire pendant les trois (3) premières années de leur activité. Celles implantées dans les zones déshéritées bénéficient d'une exonération de cinq ans dans les mêmes conditions ».

Art. 51. — Le paragraphe 8 de l'article 182 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Art. 182. —

8. Les promoteurs d'activités artisanales au sens de l'article 3 de la loi n° 82-12 du 28 août 1982 portant statut de l'artisan et dûment inscrits au registre de l'artisanat et des métiers, sont exemptés du versement forfaitaire durant une période allant de une à trois années, à compter de l'année de mise en exploitation.

Bénéficient également d'une exemption du versement forfaitaire pendant une période allant de la première à la cinquième années, à compter de l'année de mise en exploitation :

— les entreprises artisanales implantées dans les zones déshéritées.

.....
..... (Le reste sans changement)

Art. 52. — L'article 194 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Art. 194. — L'impôt spécial sur les plus-values est calculé par application à la base imposable définie à l'article 193 ci-dessus d'un des taux suivants :

-
- (sans changement)
- (sans changement)
- et inférieur ou égal à neuf (9) ans
- (Le reste sans changement)

Art. 53. — Les articles 133 à 136 de la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 sont abrogés.

Art. 54. — L'article 207 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Art. 207. — En vue de l'établissement des rôles des impôts directs, les propriétaires et, à leur place, leurs principaux locataires d'immeubles bâtis destinés en tout ou partie, à la location, sont tenus de remettre, au chef d'inspection des impôts directs de la commune du lieu de la situation des immeubles une déclaration, avant le 31 janvier, indiquant au jour de sa production :

— les nom et prénom usuels de chaque locataire, la consistance des locaux qui lui sont loués, le montant des loyers perçus de chacun d'eux au cours de l'année précédente ainsi que le montant des charges,

— les nom et prénom usuels de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé,

— la consistance des locaux occupés par le déclarant lui-même,

— la consistance des locaux vacants.

Toute infraction aux prescriptions qui précèdent donne lieu à l'application de l'amende prévue à l'article 164 du présent code.

Les dispositions de l'article 165 du même code sont applicables à l'amende précitée.

Le contribuable qui n'a pas souscrit sa déclaration dans le délai prescrit ci-dessus est taxé d'office avec application de la majoration prévue à l'article 32 du présent code.

En cas d'insuffisance de déclaration, les droits éludés donnent lieu à l'application des majorations prévues par l'article 33 du même code ».

Art. 55. — Il est créé au code des impôts directs et taxes assimilées un article 229 bis ainsi rédigé :

« Art. 229 bis. — Sont exemptées de la contribution unique agricole, pendant une période de cinq (5) ans, les activités agricoles et d'élevage exercées dans les terres nouvellement mises en valeur ».

Art. 56. — L'article 233 B du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 233 B. — Le droit fixe appliqué aux revenus provenant de l'activité de la pêche est dû par les marins pêcheurs exploitant de petits métiers, patrons pêcheurs et armateurs à l'exclusion des personnes physiques et des sociétés de personnes possédant plusieurs embarcations ainsi que des personnes morales.

Les contribuables qui ne relèvent pas du droit fixe suivant les conditions énoncées à l'alinéa précédent restent soumis aux impôts et taxes de droit commun ».

Art. 57. — L'article 233 D du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Art. 233 D. — Le droit fixe est déterminé comme suit :

..... (sans changement)

— 2.000 DA par trimestre pour les patrons-pêcheurs.

Toutefois

..... (Le reste sans changement)

Art. 58. — Il est ajouté au code des impôts directs et taxes assimilées un article 233-M bis rédigé comme suit :

« Art. 233 M bis. — En cas d'interruption momentanée d'activité, consécutive à un arrêt mécanique supérieur à un (1) mois dûment justifié, immobilisant le navire, les contribuables concernés sont tenus de faire parvenir, à l'inspecteur des impôts directs du lieu d'imposition, dans les quinze (15) jours de la période considérée, une déclaration motivant ladite interruption.

Les droits dus dans le cas de l'espèce peuvent faire l'objet d'une réduction au prorata de la durée correspondant à la cessation d'activité ».

Art. 59. — L'article 233 - S du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Art. 233. - S 1 Lorsque la taxation du droit fixe trimestriel est établie d'office conformément à l'article 233 - Q ci-dessus, le montant des droits est majoré des pénalités prévues aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 1 de l'article 32 du présent code.

2. Nonobstant la production de la déclaration dans les délais fixés par l'article 233-P du même code, par le contribuable soumis au droit fixe ci-dessus, tout défaut de versement de ce droit constaté après un délai de deux (2) mois à compter de la date d'exigibilité, donne lieu à l'émission d'un rôle assorti d'une majoration de 25% ».

Art. 60. — L'alinéa 3 de l'article 233-U du code des impôts directs et taxes assimilées est complété comme suit :

« Art. 233 U. 3. —

— les agents des affaires maritimes ».

Art. 61. — L'article 236 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Art. 236. — Le taux de l'impôt est fixé à 6 % ».

Art. 62. — Le taux de l'impôt de 6 % sur les entreprises étrangères de construction n'est pas applicable aux contrats conclus antérieurement au 1er janvier 1985.

Lesdits contrats continueront d'être soumis, jusqu'à leur exécution totale au taux de 4 % en vigueur jusqu'au 31 décembre 1984.

Art. 63. — L'article 241 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Art. 241 - 1. — Le défaut de production de la déclaration prévue à l'article 239 - 1er alinéa ci-dessus dans le délai prescrit audit article, donne lieu à une pénalité de 25 % appliquée sur le montant des droits dus par l'entreprise étrangère.

2. La majoration est portée à 40 % si l'état détaillé des sommes versées à des tiers, visé à l'article 239 - 2ème alinéa ci-dessus, n'est pas parvenu à l'administration dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification, par pli recommandé, d'une mise en demeure d'avoir à le produire dans ce délai ».

Art. 64. — L'article 242 B du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 242 B. — Il est institué un impôt unique sur les transports privés en remplacement de tous les impôts et taxes directs et de la taxe unique globale sur les prestations des services antérieurement mis à la charge des exploitants de taxis et des transporteurs visés à l'article 242 C ci-après.

Sont exclus de l'impôt unique ci-dessus, les personnes physiques et les sociétés de personnes possédant plusieurs véhicules ainsi que les personnes morales.

Les contribuables qui ne relèvent pas du droit fixe suivant les conditions énoncées à l'article 242 C ci-dessus restent soumis aux impôts et taxes de droit commun ».

Art. 65. — L'article 242 C du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Art. 242 - C. — L'impôt unique sur les transports privés est dû par les exploitants de taxis et les propriétaires de véhicules d'une charge utile inférieure ou égale à 3, 5 tonnes, autorisés à exercer l'activité de transport public de personnes, de marchandises et d'animaux ».

Art. 66. — L'article 242 E du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

Art. 242 E. — Les échéances de l'impôt unique sur les transports privés sont fixées trimestriellement pour un véhicule utilisé comme suit :

CATEGORIE	LIEU D'EXPLOITATION	TARIF TRIMESTRIEL
Taxis	Communes de (sans changement)	Sans changement
	Communes au-dessus de 30.000 habitants jusqu'à 100.000 habitants	
	Communes de..... (sans changement)	
Véhicules de transport d'une charge utile égale ou inférieure à 1,5 tonne	Communes de..... (sans changement)	Sans changement
	Communes au-dessus de 30.000 habitants jusqu'à 100.000 habitants	
	Communes de..... (sans changement)	
Véhicules de transport d'une charge utile supérieure à 1,5 tonne et inférieure ou égale à 3, 5 tonnes	Communes de..... (sans changement)	Sans changement
	Communes au-dessus de 30.000 habitants jusqu'à 100.000 habitants	
	Communes de..... (sans changement)	

Art. 67. — L'article 242 F du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Art. 242 F. — Les propriétaires de véhicules d'une charge utile supérieure à 3,5 tonnes autorisés à exercer l'activité de transport public restent soumis au régime de droit commun ».

Art. 68. — L'article 242 M du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Art. 242 M — 1. Lorsque la taxation de l'impôt unique visé sous le présent titre est établie d'office conformément à l'article 242 J ci-dessus, le montant des droits est majoré des pénalités prévues aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 1 de l'article 2 du présent code.

2. Nonobstant la production de la déclaration dans les délais fixés par l'article 242 I du même code par le contribuable soumis à l'impôt unique sur les transports, tout défaut de versement de cet impôt constaté après un délai de deux (2) mois à compter de la date d'exigibilité, donne lieu à l'émission d'un rôle assorti d'une majoration de 25 % ».

Art. 69. — Il est ajouté au code des impôts directs et taxes assimilées sous la section IX créée à cet effet, un article 242 O rédigé comme suit :

Section IX

Carte fiscale

Art. 242 O. — Il est délivré une carte fiscale aux contribuables soumis à l'impôt unique sur les transports privés par le receveur des contributions diverses

dès le paiement de la première échéance. Ce document est annoté au fur et à mesure du paiement des échéances suivantes.

La carte visée à l'alinéa ci-dessus n'est valable que pour l'année au titre de laquelle elle est délivrée.

Elle doit, en outre, être présentée à toute réquisition des magistrats et fonctionnaires ci-après :

- le président de l'assemblée populaire communale,
- les magistrats des tribunaux,
- les officiers de l'ordre public.
- les agents des impôts, du contrôle économique et de la répression des fraudes.

Toute infraction est constatée par un procès-verbal qui doit être adressé ou remis aux services fiscaux territorialement compétents ».

Art. 70. — L'article 248 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Art. 248. — Par dérogation à l'article 243 du présent code, est versé au service des fonds communs des collectivités locales, le produit de la taxe sur l'activité professionnelle due par :

- les établissements publics à caractère industriel et commercial,
- les entreprises de bâtiment et de travaux publics,,
- les banques et les établissements financiers agréés,
- les entreprises de transport,
- les entreprises de location d'engins,
- les entreprises de travaux d'études,

qui, après l'autorisation de l'administration fiscale, ont sollicité et obtenu l'établissement de ladite taxe au lieu du principal établissement, pour l'ensemble de leurs entreprises exploitées en Algérie..... (Le reste sans changement) ».

Art. 71. — L'article 256 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Art. 256. — Sous réserve..... (sans changement) ».

Toutefois, bénéficient d'une réfaction de 40 % :

— le montant des ventes au détail non passibles de la taxe sur les prestations de services et portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50 % de droits indirects,

— le montant des opérations de ventes en gros.....

..... (Le reste sans changement) ».

Art. 72. — Il est créé, entre le 4° et le 5° alinéa de l'article 256 du code des impôts directs et taxes assimilées, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Art. 256. — Bénéficient également de la réfaction de 40 % les torrificateurs de café qui revendent dans les conditions de détail leur propre production..... (Le reste sans changement) ».

Art. 73. — Le paragraphe 7° de l'article 257 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Art. 257. — N'est pas compris dans le chiffre d'affaires servant de base à la taxe :

7° le montant des opérations de ventes des unités de production des entreprises socialistes pendant les trois premières années de leur activité.

Le montant des opérations de ventes des unités de production des entreprises socialistes implantées dans les zones déshéritées pendant les cinq (5) premières années de leur activité.

Toutefois, (Le reste sans changement) ».

Art. 74. — Le paragraphe 11° de l'article 257 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Art. 257. — N'est pas compris dans le chiffre d'affaires servant de base à la taxe :

11° Le montant des opérations de vente faites par les unités économiques locales (entreprises publiques de wilayas et de communes à caractère industriel et

commercial) pendant les trois premières années de leur activité. Celles implantées dans les zones déshéritées bénéficient d'une exonération du même impôt pendant une durée de cinq (5) ans dans les mêmes conditions ».

Art. 75. — L'article 257 bis du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 257. bis :

1° - sans changement,

2° - sans changement,

3° - bénéficient de l'exonération de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale pendant une période allant de la première à la troisième année, à compter de l'année de leur mise en exploitation :

— les entreprises artisanales de production de biens utilitaires,

— les entreprises artisanales de réalisation, de prestations de services d'entretien ou de réparation,

— les entreprises exerçant une activité d'artisanat traditionnel populaire,

— les entreprises exerçant une activité d'artisanat d'art,

— les entreprises ayant fait un apport en devises, le montant de l'exonération étant déterminé au prorata de la part des apports en devises dans le chiffre d'affaire global de l'activité,

— les entreprises artisanales produisant des biens destinés à l'exportation dans la limite du prorata prévu à l'article 8 du présent code.

Bénéficient également de l'exonération susvisée durant une période allant de la première à la cinquième année, à compter de l'année de mise en exploitation, les entreprises artisanales implantées dans les zones déshéritées ».

4° - sans changement ;

Art. 76. — L'article 260 § 2 du code impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Art. 260. — 2° Les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises de bâtiment et de travaux publics, les banques et établissements financiers assimilés, les entreprises de transport, les entreprises de location d'engins et de travaux d'études sont tenus de déterminer le montant du chiffre d'affaires réalisé par chacun de leurs établissements secondaires et la taxe établie dans chacune des communes où sont situés ces établissements.

Toutefois (Le reste sans changement) ».

Art. 77. — L'article 307 du code des impôts directs et taxes assimilées est complété par un paragraphe 8 ainsi rédigé :

« Art. 307. — ».

8° « Bénéficient d'une exonération totale de la taxe foncière, pour une période de cinq (5) ans, à compter de la date d'acquisition, tout bien servant à l'activité agréée dans le cadre de la loi relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte ».

Art. 78. — L'article 389-1 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 389 - 1 — Les réclamations relatives aux impôts, droits et amendes visées à l'article 388-1 ci-dessus doivent être adressées d'abord au sous-directeur des impôts de la wilaya dont dépend le lieu d'imposition.

Un récépissé est délivré aux contribuables ».

Art. 79. — Les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 390 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiés comme suit :

« Art. 390. — 1. - Sous réserve des cas prévus aux paragraphes 2 à 4 ci-dessous, les réclamations sont recevables jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle ou de la réalisation des événements qui motivent ces réclamations.

2. - Le délai de réclamation expire :

— le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a reçu de nouveaux avertissements, dans le cas où à la suite d'erreur d'expédition, de tels avertissements lui ont été adressés par le sous-directeur des impôts de wilaya,

— le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a eu connaissance certaine de l'existence des cotes indûment imposées par suite de faux ou double emploi.

3. - Lorsque l'impôt ne donne pas lieu à l'établissement d'un rôle, les réclamations sont présentées :

— s'il s'agit de contestations relatives à l'application des retenues effectuées à la source, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle ces retenues ont été opérées,

— dans les autres cas, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle l'impôt est versé.

4. - Les réclamations pour vacance de maison ou inexploitation d'immeubles à usage commercial ou industriel, prévues par l'article 324 ci-dessus, doivent être présentées au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle les vacances ou inexploitations remplissant les conditions fixées par l'article 324 précité sont intervenues ».

Art. 80. — L'article 393 - 1 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Art. 393. — 1. - Le sous-directeur des impôts de la wilaya statue sur les réclamations dans le délai de six (6) mois suivant la date de leur présentation ».

Art. 81. — L'article 396 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Art. 396 - 1. — Les décisions rendues par le sous-directeur..... portant notification de la décision.

Peuvent également être portées devant la chambre administrative de la Cour dans le même délai que ci-dessus, les décisions notifiées par l'administration après avis émis par les commissions de recours, communale, de wilaya et centrale prévues respectivement aux articles 359, 360 et 361 du code des impôts directs et taxes assimilées.

2. - Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du sous-directeur des impôts de la wilaya dans le délai de six (6) mois prévu à l'article 393 ci-dessus, peut soumettre le litige à la chambre administrative de la Cour dans les deux (2) mois qui suivent le délai précité

..... (Le reste sans changement)

Art. 82. — Il est créé au code des impôts directs et taxes assimilées un article 437 bis ainsi rédigé :

« Art. 437 bis. — En matière de recouvrement, le ministre chargé des finances et les responsables de l'administration fiscale centrale et locale dûment habilités peuvent accorder des sursis au recouvrement ou des échéanciers de paiement de tous impôts, droits et taxes de toute nature et généralement de toute créance prise en charge par l'administration fiscale à tout redevable qui en fait la demande et qui soient compatibles avec les intérêts du Trésor et les possibilités financières du demandeur.

Il peut être exigé des bénéficiaires pour l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la constitution de garanties suffisantes en vue de la couverture du montant des impositions pour lesquelles un sursis de versement ou des délais de paiement sont susceptibles d'être accordés. A défaut, il peut être pratiqué une saisie conservatoire sur les facultés contributives du demandeur qui en conserve toutefois la jouissance ».

Section II

Taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 83. — L'article 4, 3° du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié comme suit :

« Art. 4. — Sont exclues du champ d'application de la taxe unique globale à la production :

.....
3°) Les affaires faites par les personnes dont le chiffre d'affaires global est inférieur ou égal à 60.000 DA ».

Art. 84. — Le 15° de l'article 5 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est abrogé.

Art. 85. — L'article 74 de la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 est modifié comme suit :

« Art. 74. — Sont exemptés des droits de douane et de la taxe unique globale à la production, les animaux vivants de toutes espèces, lorsqu'ils sont

acquis par l'université, l'organisme chargé de la recherche scientifique, l'Institut Pasteur et les centres hospitalo-universitaires ».

Art. 86. — Il est ajouté à l'article 11 du code des taxes sur le chiffre d'affaires un paragraphe 18° rédigé comme suit :

« Art. 11. — Sous réserve de se conformer aux dispositions de l'article 28 ci-après, peuvent bénéficier de la franchise de la taxe unique globale à la production :

18°. les achats d'emballages servant au conditionnement et à la présentation commerciale des produits soutenus ci-après :

— graines et fruits oléagineux même concassés (Ex 12-01 du tarif douanier) ;

— huiles fluides alimentaires (Ex 15-07 du tarif douanier) ;

— sucres de betteraves et de cannes à l'état solide (Ex 17-01 du tarif douanier) ;

— autres sucres (sirop de glucose, sucres et mélasses) (Ex 17-02 du tarif douanier) ;

— pâtes alimentaires (Ex 19-03 du tarif douanier) ».

Art. 87. — L'article 13 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 13. — Le fait générateur de la taxe unique globale à la production est constitué par la livraison de la marchandise. Pour les travaux d'entreprise, le fait générateur de la taxe unique globale à la production est constitué par :

— l'encassement total ou partiel du prix jusqu'à l'achèvement des travaux ;

— le débit pour les assujettis autorisés à se libérer d'après les débits.

Toutefois, à la réception de l'ouvrage réalisé et pour les travaux visés à l'article 3-4° ci-dessus, le fait générateur est constitué par la livraison en ce qui concerne les entreprises étrangères ».

Art. 88. — Le dernier alinéa de l'article 26 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et complété comme suit :

« Art. 26 bis. —

L'apposition de ces vignettes a lieu immédiatement après la confection des étuis, bourses ou paquets, sauf pour le tabac priser et mâcher et les produits destinés à l'exportation.

Les modalités du contrôle de la production par l'administration fiscale pour le tabac priser et mâcher seront fixées par voie réglementaire ».

Art. 89. — L'article 37-1 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et complété comme suit :

« Art. 37-1 — Les redevables de la taxe unique globale à la production qui exercent leur activité à titre individuel ou dans le cadre de sociétés de personnes qui effectuent des affaires avec des non

assujettis à cette taxe, sont dispensés des obligations prévues aux articles 29, 30, 31 et 36 ci-dessus et sont soumis au régime de l'évaluation administrative établi pour une durée de deux années civiles, lorsque le chiffre d'affaires total annuel est supérieur ou soixante mille dinars (60.000 DA) et inférieur ou égal à neuf cent mille dinars (900.000 DA) ».

..... (le reste sans changement)

Art. 90. — L'article 45 paragraphe 1 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié comme suit :

« Art. 45. — Sont en outre exonérées de la taxe unique globale à la production :

I. - Les marchandises placées sous l'un des régimes suspensifs des droits de douane ci-après : entrepôt, admission temporaire, transit, transbordement, dépôt, sous réserve des dispositions spéciales prévues en la matière par le code des douanes, notamment son article 178 ».

..... (le reste sans changement).

Art. 91. — Il est créé au code des taxes sur le chiffre d'affaires un article 56 bis rédigé comme suit :

« Art. 56 bis. — Les dispositions de l'article 405, paragraphe I du code des impôts directs et taxes assimilées sont applicables à la taxe unique globale à la production et aux pénalités fiscales correspondantes devenues irrecevables ».

Art. 92. — Le 2ème de l'article 99 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est abrogé.

Art. 93. — L'article 99 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié comme suit :

« Art. 99. — Sont exclues du champ d'application de la taxe unique globale sur les prestations de services :

1°) (sans changement)

2°) (abrogé)

3°) les affaires faites par les personnes dont le chiffre d'affaires global annuel est inférieur ou égal à 36.000 DA ».

(le reste sans changement).

Art. 94. — L'article 100-1°-a) du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 100. — Sont exemptées de la taxe unique globale sur les prestations de services :

1° - a) les affaires de façon portant sur les journaux et publications périodiques ainsi que les travaux de composition et d'impression des journaux, sous réserve que ces journaux remplissent les conditions définies à l'article 5-7° ci-dessus ».

Art. 95. — Les dispositions du C du 3ème de l'article 100 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont abrogées.

Art. 96. — L'article 100-4° du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 100. — Sont exemptés de la taxe unique globale sur les prestations de services :

- 1°)
- 2°)
- 3°)

4°) les travaux de façon exécutés pour le compte de redevables de la taxe unique globale à la production sauf lorsque ces travaux portent sur des marchandises dont la vente à l'intérieur est exonérée de ladite taxe ».

Art. 97. — Le 5° de l'article 100 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est abrogé.

Art. 98. — L'article 100-6° du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 100. — Sont exemptées de la taxe unique globale sur les prestations de services.

- 1°)
- 2°)
- 3°)
- 4°)
- 5°)

6°) Les opérations de façon portant sur des marchandises destinées à l'exportation, dans la mesure où ces marchandises sont exportées directement par le façonnier ».

Art. 99. — Le 7° de l'article 100 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est abrogé.

Art. 100. — Le 9° de l'article 100 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est abrogé.

Art. 101. — Le 11° de l'article 100 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est abrogé.

Art. 102. — L'article 106-1 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié comme suit :

« Art. 106. — I. Pour les artisans exerçant les activités d'art traditionnel énumérées à l'article 30 du code des impôts directs et taxes assimilées et remplissant les conditions prévues par l'article 31 du même code, il est appliqué un abattement de 30.000 DA lorsque le montant des bases annuelles imposables est inférieur ou égal à 60.000 DA ».

..... (le reste sans changement)

Art. 103. — L'article 109 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et complété comme suit :

« Art. 109. — Le taux de la taxe unique globale sur les prestations de services est fixé comme suit :

a) assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime ou aérienne y compris les risques d'incendie sur les transports par air et par mer ;

— assurances temporaires sur la vie ;

— réassurances de toute nature 6% ;

b) affaires de publicité réalisées par l'entreprise publique détentrice du monopole 6% ».

Art. 104. — Les b), c), d), e) et f) de l'article 109 du code des taxes sur le chiffre d'affaires deviennent respectivement c), d), e), f) et g).

Art. 105. — L'article 122 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et complété comme suit :

« Art. 122. — Les redevables de la taxe unique globale sur les prestations de services qui exercent leur activité à titre individuel ou dans le cadre de sociétés de personnes, et qui n'ont pas pris la position d'assujettis volontaires de la taxe unique globale à la production conformément à l'article 7 - 4° du présent code, sont soumis, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 37 ci-dessus au régime de l'évaluation administrative établi pour une durée de deux années civiles lorsque le chiffre d'affaires total annuel est supérieur à trente six mille dinars (36.000 DA) et inférieur ou égal à quatre cent mille dinars (400.000 DA) ».

..... (le reste sans changement)

Art. 106. — Les dispositions de l'article 142 de la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 relatives à la taxe exigible sur la location, à des fins touristiques, de villas, bungalows, cabanons et chalets sont codifiées à l'article 126 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sous le titre I « taxe sur la location de villas, bungalows, cabanons et chalets » de la troisième partie « taxes uniques spéciales » créée à cet effet.

Art. 107. — Les dispositions de l'article 148 de la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, relatives à la taxe sur le montant des frais d'organisation des fêtes ou autres manifestations, modifiées respectivement par l'article 139 de la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, sont codifiées, respectivement à l'article 127 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sous le titre II « taxe sur le montant des frais d'organisation des fêtes ou autres manifestations », de la troisième partie : « taxes uniques spéciales » créée à cet effet.

Section III

Impôts indirects

Art. 108. — Le 2ème alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 68-68 du 21 mars 1968 est modifié comme suit :

« Les poinçons portent un signe appelé « différent » indiquant la sous-direction des impôts de wilaya (service des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires) dont relève le bureau de la garantie où ils doivent être apposés. Ce « différent » est constitué par le numéro du code territorial de la wilaya ».

Art. 109. — L'article 71-14 de l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, est modifié et rédigé comme suit :

« Les articles 476 à 485 du code des impôts indirects sont abrogés ».

Art. 110. — Il est créé au code des impôts indirects un *article 494 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 494 bis.* — Les dispositions de l'article 405, paragraphe I, du code des impôts directs et taxes assimilées sont applicables aux impôts et pénalités fiscales correspondantes devenues irrécouvrables ».

Section IV

Enregistrement

Art. 111. — Le 2ème alinéa de l'article 3 du code de l'enregistrement est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 3.* — Le droit fixe s'applique (sans changement) ».

Il est perçu aux taux fixés par les articles 206 et 208 à 212 du présent code ».

Art. 112. — L'article 206 du code de l'enregistrement est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 206.* — Les actes énumérés aux articles 208 à 212 et 215 du présent code sont enregistrés et les droits payés suivant les quotités fixées par lesdits articles ».

Art. 113. — Les articles 178-5, 178-7 et 178-8 de la loi n° 83-10 du 25 juin 1983 portant loi de finances complémentaire pour 1983 sont repris respectivement sous les articles 12 quater, 12 quinquès et 12 sexiès, section III ter du code de l'enregistrement intitulée « mode d'enregistrement des mutations verbales ».

Art. 114. — L'intitulé de la section IX du titre II du code de l'enregistrement est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Section IX : Biens détruits ou endommagés par suite de calamités naturelles ou de faits de guerre ».

Art. 115. — L'article 52 du code de l'enregistrement est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 52.* — Les biens meubles corporels, immeubles et fonds de commerce détruits ou endommagés par suite de calamités naturelles ou de faits de guerre et dépendant de successions déjà ouvertes sont, pour la liquidation et la perception des droits de mutation par décès, soumis à des règles d'évaluation fixées par décret pris sur rapport du ministre chargé des finances ».

Art. 116. — L'article 75 du code de l'enregistrement est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 75. § 1er.* — Les notaires ne peuvent faire enregistrer leurs actes qu'au bureau de l'enregistrement de la daïra ou, à défaut, à celui de la wilaya dont dépend leur étude.

§ 2. sans changement

§ 3. Les greffiers et les secrétaires des administrations centrales et locales font enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité au bureau de l'enregistrement de la daïra ou, à défaut, à celui de la wilaya dans le ressort de laquelle ils exercent leurs fonctions ».

Art. 117. — Les dispositions de l'article 100 du code de l'enregistrement sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 100.* — L'amende pour les omissions qui sont reconnues avoir été faites dans les déclarations de biens transmis par décès est d'un droit en sus de celui qui se trouve dû pour les objets omis, sans que ce droit en sus puisse être inférieur à 100 DA,

Toutefois, lorsque l'omission relevée ne met pas en doute la bonne foi des déclarants, il est fait application des dispositions de l'article 98 ci-dessus ».

Art. 118. — L'article 102 du code de l'enregistrement est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 102.* — Il est institué auprès des sous-directions des impôts de wilayas une commission de conciliation composée :

- 1°) du sous-directeur des impôts de wilaya, président ;
- 2°) d'un inspecteur de l'enregistrement ;
- 3°) d'un inspecteur des affaires domaniales et foncières ;
- 4°) d'un receveur des contributions diverses ;
- 5°) d'un inspecteur des impôts directs ;
- 6°) d'un notaire désigné par le procureur général de la wilaya ;
- 7°) d'un représentant du Parti désigné par le mouhafedh ;
- 8°) d'un représentant de l'administration de la wilaya ».

Art. 119. — Le 3ème alinéa de l'article 103 du code de l'enregistrement est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 103.* —

La commission se réunit sur convocation de son président et délibère valablement à condition qu'il y ait, au moins, cinq membres présents y compris le président ».

Art. 120. — Il est ajouté à la section III du titre VI du code de l'enregistrement un *article 118 bis* ainsi conçu :

« *Art 118 bis.* — Les biens immobiliers et fonds de commerce de propriété privée préemptés ou acquis par l'Etat, peuvent, lorsque ces biens ne présentent aucune utilité pour les services, établissements ou organismes publics, être cédés à l'amiable aux occupants ou exploitants justifiant de leur qualité de locataires réguliers ou à défaut par voie d'appel à la concurrence.

La cession ne peut être consentie qu'à des personnes de nationalité algérienne et à un prix qui ne peut être inférieur à la valeur vénale du bien déterminée par l'administration des affaires domaniales et foncières ».

Art. 121. — Le paragraphe VI de l'article 213 du code de l'enregistrement est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 213. — I.... II.... III.... IV.... V....
..... sans changement

VI - Les exploits et autres actes des agents d'exécution des greffes sont assujettis, selon leur nature, à la taxe judiciaire d'enregistrement ainsi qu'il suit :

- 1°) (sans changement)
- 2°) (sans changement)
- 3°) (sans changement)
- 4°) (sans changement)
- 5°) Procès-verbal de vente d'objets donnés en gage aux établissements de crédit habilités, outre le droit de mutation prévu à l'article 264-II du présent code sur le montant de l'adjudication :

..... 250 DA.

Le droit frappant les exploits des agents d'exécution des greffes et autres actes est acquitté au moyen de l'apposition par le rédacteur de l'écrit, de timbres fiscaux mobiles correspondants. Ces agents sont tenus de présenter leurs actes du mois courant, dûment timbrés, au bureau de l'enregistrement compétent au plus tard le dernier jour ouvrable du mois qui suit celui de leur établissement, sauf pour ce qui est des actes mentionnés aux 4° et 5° ci-dessus et qui doivent être formalisés dans le mois de leur date ».

Art. 122. — Le 1er alinéa de l'article 222 du code de l'enregistrement est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 222. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les actes portant bail d'un fonds de commerce ou d'un local à usage commercial, dont la durée est explicitement limitée, sont assujettis à un droit proportionnel de 1 % calculé sur le prix total du loyer, augmenté des charges si celles-ci sont exprimées ».

..... (le reste sans changement)

Art. 123. — L'article 227 du code de l'enregistrement est abrogé.

Art. 124. — Il est ajouté au titre IX section XIV du code de l'enregistrement un article 242 bis ainsi conçu :

« Art. 242 bis. — Bénéficient également du tarif applicable aux mutations à titre gratuit tel que figurant au tableau I de l'article 236 du présent code, les libéralités faites au profit d'enfants recueillis dans les conditions fixées à l'article 123 du code de la famille ».

Art. 125. — Le 2ème alinéa de l'article 252 du code de l'enregistrement est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 252. — Sous réserve des dispositions
..... (le reste sans changement)

Les opérations faites en application de l'article 3 du décret n° 83-344 du 21 mai 1983 modifiant certaines dispositions du décret n° 64-15 du 20 janvier 1964 relatif à la liberté des transactions, sont soumises à l'autorisation préalable du wali après avis d'estimation du service compétent de l'administration des finances ».

Art. 126. — Il est créé au code de l'enregistrement un article 272 quater ainsi conçu :

« Art. 272 quater. — Les entreprises agréées constituées dans le cadre de la loi n° 82-13 du 28 août 1982 relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte, sont exemptées du droit de mutation à titre onéreux prévu par l'article 252 du présent code pour toutes les acquisitions immobilières nécessaires à leur activité ».

Art. 127. — L'article 280 du code de l'enregistrement est complété et rédigé comme suit :

« Art. 280. — Les attestations notariées établies après décès et constatant des transmissions immobilières sont enregistrées gratis ».

Art. 128. — Il est ajouté au titre XI du code de l'enregistrement un article 347 bis ainsi conçu :

« Art. 347 bis. — Tous les actes, pièces et documents établis au titre de la loi n° 81-01 du 7 février 1981 portant cession de biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilière et des entreprises, établissements et organismes publics ayant pour objet la cession de locaux à usage d'habitation sont exonérés de tous droits et taxes d'enregistrement ».

Art. 129. — L'article 353-2 du code de l'enregistrement est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 353-2 — Le taux de la taxe prévue à l'article 353-1 ci-dessus est fixé à 2 % pour :

- 1°) (sans changement)
- 2°) (sans changement)
- 3°) (sans changement)

Ce taux est de 1 % pour les actes et décisions judiciaires déclaratifs, les baux et les quittances ou cessions de loyers ou fermages non échus.

Il ne peut être perçu moins de 50 DA pour les formalités qui ne produiraient pas 50 DA de taxe proportionnelle.

La taxe de 50 DA couvre » (le reste sans changement)

Art. 130. — Le 2ème alinéa du 1° de l'article 353-3 du code de l'enregistrement est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 353-3 — 1°) (sans changement)..... »

Les actes dispensés de la taxe proportionnelle en vertu des dispositions de l'alinéa précédent supportent la taxe de 50 DA si la publicité n'est pas requise (le reste sans changement)

Art. 131. — L'article 353-16 du code de l'enregistrement est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 353-16. — Si dans un délai de quatre années à partir de la formalité, l'insuffisance des sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception de la taxe de publicité foncière est établi conformément aux modes de preuves admis en matière d'enregistrement, il est perçu au bureau de l'enregistrement, indépendamment des droits simples complémentaires, et sauf ce qui est dit à l'article 107 du présent code, une taxe en sus dont le montant ne peut être inférieur à 100 DA ».

Art. 132. — Il est créé au code de l'enregistrement un article 365 bis rédigé comme suit :

« Art. 365 bis. — Les dispositions de l'article 405, paragraphe I du code des impôts directs et taxes assimilées sont applicables aux droits et pénalités fiscales correspondantes devenues irrécouvrables ».

Art. 133. — Les articles 366 et 367 du code de l'enregistrement sont modifiés et rédigés comme suit :

« Art. 366 — 1°) (sans changement)

2°) Indépendamment du privilège visé ci-dessus, le trésor dispose pour le recouvrement des droits de mutation par décès, d'une hypothèque légale sur les immeubles de la succession qui prend rang du jour de son inscription à la conservation foncière dans la forme et de la manière prescrites par la loi.

« Art. 367. — Pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales visées dans le présent code, le trésor a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables. Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription à la conservation foncière.

Elle ne peut être inscrite

..... (le reste sans changement)

Section V

Timbre

Art. 134. — L'article 53 du code du timbre est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 53. — L'empreinte à apposer sur les papiers que fournit l'administration compétente est appliquée en haut de la partie droite de la feuille non déployée et de la demi-feuille ».

Art. 135. — L'article 105 du code du timbre est modifié comme suit :

« Art. 105. — Sont considérés comme non timbrés :

1°) les actes, pièces ou écrits sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par la législation en vigueur ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi.

2°)..... (le reste sans changement)..... »

Art. 136. — Les articles 143, 144, 145, 146 et 147 de la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 sont repris respectivement sous les articles 147 septièmes A, 147 septièmes B, 147 septièmes C, 147 septièmes D et 147 septièmes E, titre X ter du code du timbre.

Art. 137. — L'article 147 du code du timbre est modifié et complété comme suit :

« Art. 147. — La vérification par le service des mines, seul ou en collaboration avec d'autres services, des véhicules automobiles et des véhicules remorqués, effectuée par types ou par unités isolées, est subordonnée, pour toute réception, au versement préalable d'un droit unique dont le montant est fixé comme suit :

I - Réception :

- réception des véhicules automobiles par type 600 DA
- réception des véhicules automobiles à titre isolé 150 DA
- réception des véhicules remorqués pesant en charge plus de 1.000 kgs par type 250 DA
- réception des véhicules remorqués pesant en charge plus de 1.000 kgs à titre isolé 150 DA
- réception des motocyclettes et vélomoteurs par type 150 DA
- réception des motocyclettes et vélomoteurs à titre isolé 100 DA

II - Contrôle technique périodique des véhicules - droit fixé à 50 DA pour :

- les véhicules de transport de marchandises ;
- les véhicules de transport en commun de personnes ;
- les taxis ;
- les auto-écoles.

III - Visite d'arrimage de véhicules de transport de matières dangereuses : 100 DA

Le montant des droits versés, qui sont acquittés par apposition de timbres fiscaux sur les documents de réception, de contrôle technique et de visite d'arrimage des véhicules automobiles, reste définitivement acquis au trésor, que le véhicule ait ou non donné lieu par la suite à la délivrance d'un procès-verbal de réception ou d'autorisation de circuler ».

Art. 138. — Les articles 171, 204, 208 et 211 du code du timbre sont abrogés.

Art. 139. — Le dernier alinéa de l'article 237 du code du timbre est abrogé.

Art. 140. — Le paragraphe a) de l'article 272 du code du timbre est abrogé.

Art. 141. — Les articles 291 et 293 du code timbre sont abrogés.

Art. 142. — Il est ajouté au titre XII du code du timbre un article 295 bis ainsi conçu :

« Art. 295 bis. — Tous actes, pièces et documents établis au titre de la loi n° 81-01 du 7 février 1981 portant cession de biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilière et des entreprises, établissements et organismes publics et ayant pour objet la cession de locaux à usage d'habitation sont exonérés de tous droits de timbre ».

Art. 143. — Il est créé au code du timbre un titre X ter ainsi conçu :

« TITRE X TER

DROIT DE TIMBRE GRADUE SUR LES ATTESTATIONS D'ASSURANCES AUTOMOBILES »

Chapitre I

Assiette, champ d'application et tarif

« Art. 147-8. — Il est perçu au profit du budget de l'Etat, un droit de timbre gradué sur les attestations d'assurances automobiles.

« Art. 147-9. — Sont assujetties au paiement du droit édicté par l'article 147-8 ci-dessus les attestations d'assurances souscrites à raison des véhicules automobiles de tourisme de tout genre, des camions et camionnettes, des engins roulants agricoles et de travaux publics et des cycles à moteur.

« Art. 147-10. — Le droit de timbre gradué est acquitté au moyen de l'apposition par l'agence de la société algérienne d'assurances du timbre fiscal correspondant à son montant sur l'attestation d'assurance avant sa délivrance à l'assuré et sur laquelle apparaît la somme payée à ce titre.

L'approvisionnement en timbres fiscaux se fait auprès des receveurs des contributions diverses.

« Art. 147-11. — Le tarif du droit de timbre gradué est fixé en fonction du montant de la prime suivant le barème ci-après :

Montant de la prime	Tarif
— jusqu'à 250 DA	30 DA
— de 251 DA à 500 DA	70 DA
— de 501 DA à 1000 DA	120 DA
— de 1001 DA à 2500 DA	200 DA
— au-delà de 2500 DA	300 DA

« Art. 147-12. — Le tarif du droit de timbre gradué exigible sur les primes d'assurances des camions et des engins de travaux publics est fixé à quatre cents dinars (400 DA).

Chapitre II

Exemptions

« Art. 147-13. — L'Etat, le Parti et les collectivités locales sont dispensés du paiement du droit de timbre gradué visé à l'article 147-8 ci-dessus ».

Section 6

Taxes parafiscales

Art. 144. — L'article 142 de la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 est abrogé.

Art. 145. — Les taux des redevances aéronautiques perçues par l'entreprise nationale d'exploitation et de sécurité aéronautique (E.N.E.S.A.), sont fixés comme suit :

Nature des redevances	Taux des redevances en D.A
1. — Atterrissage ¶	1. — Atterrissage ¶
a) Trafic international :	
— jusqu'à 12 tonnes	154,74
— de 13 à 25 tonnes	154,74 + 13,45 par tonne ou fraction de tonne
— de 26 à 50 tonnes	329,59 + 28,04 par tonne ou fraction de tonne
— de 51 à 75 tonnes	1.030,60 + 29,18 par tonne ou fraction de tonne
— au-dessus de 75 tonnes	1760,17 + 43,12 par tonne ou fraction de tonne
b) Trafic national ¶	
— jusqu'à 12 tonnes	64,69
— de 13 à 25 tonnes	64,69 + 10,78 par tonne ou fraction de tonne
— de 26 à 50 tonnes	204,83 + 23,00 par tonne ou fraction de tonne
— de 51 à 75 tonnes	779,83 + 24,44 par tonne ou fraction de tonne
— au-dessus de 75 tonnes	1.390,83 + 37,22 par tonne ou fraction de tonne
Avions de tourisme ¶	
— jusqu'à 12 tonnes	35,93
— au-dessus de 12 tonnes	35,93 + 5,96 par tonne ou fraction de tonne
Entraînement ¶	25 % de la redevance d'atterrissage

TABLEAU (Suite)

Nature des redevances	Taux des redevances en DA
2. — Ballsage :	
a) Aéroports : Alger, Oran, Annaba, Constantine, Ghardaïa, In Aménas, Hassi Messaoud, Tamanghasset, Tlemcen et Tébessa	106,48
b) Autres aérodromes	79,86
3. — Stationnement :	
a) Aires de trafic	1,72 DA tonne/heure
b) Autres aires	0,87 DA tonne/heure
Franchise	60 minutes
4. — Carburants :	
a) Essence avion	1,13 par hectolitre
b) Kérosène	1,06 par hectolitre
5. — Abri :	6,65 DA tonne/jour
6. — Survol :	
Taux unitaire	86,25

Art. 146. — Les taux des redevances perçues par la Société nationale de transport et de travail aériens (Air Algérie) sont fixés comme suit :

Nature des redevances	Taux des redevances en DA
1. — Passagers :	
Passage à destination ?	
— d'un aérodrome algérien	20,00
— de tous autres aérodromes	33,28
2. — Frêt :	0,07 le kilogramme

La redevance de vingt dinars (20 DA) de passage à destination d'un aérodrome algérien prévue ci-dessus fera l'objet d'une répartition par voie réglementaire.

Art. 147. — Les taux des redevances aéronautiques perçues par l'entreprise nationale d'exploitation des services aériens de transport intérieur et de travail aériens (Air Algérie) sont fixés comme suit :

Nature des redevances	Taux des redevances en DA
1. — Passagers :	
— Passage à destination d'un aérodrome algérien	20,00
2. — Frêt :	0,07 le kilogramme

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DOMANIALES

Art. 148. — Le minimum de perception et le droit fixe, prévus à l'article 79 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970, sont portés à 100 DA.

Art. 149. — L'article 163 de la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 est complété par un 4ème alinéa ainsi rédigé :

« 4°) les ouvrages en métal précieux remis à l'administration des affaires domaniales et foncières par suite de confiscation ou recueillis à titre de déshérence ».

Art. 150. — Le taux de la taxe forfaitaire perçue à l'occasion des ventes d'objets mobiliers et de matériels effectués par l'administration des affaires domaniales et foncières, est fixé à 16 %.

Art. 151. — Les terrains nus appartenant à l'Etat, situés en dehors des périmètres d'urbanisation et reconnus nécessaires à la réalisation des projets d'investissements privés dûment agréés, peuvent être cédés à titre onéreux par l'administration des affaires domaniales et foncières aux promoteurs concernés.

La cession ne pourra intervenir qu'après avoir recueilli l'avis conforme du ministre chargé de l'agriculture ou de ses représentants dûment habilités.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 152. — L'administration des affaires domaniales et foncières est habilitée à établir les actes translatifs de propriété des logements neufs vendus par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs et d'ensembles d'habitations individuelles dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les actes visés à l'alinéa précédent sont passés sur la base d'un cahier des clauses et conditions générales approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre de la justice et du ministre chargé de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

Art. 153. — Subséquemment aux opérations de restructuration des entreprises socialistes nationales et dans le cadre du dispositif y afférent arrêté par le Gouvernement, les biens, droits, parts et moyens de toute nature devant faire l'objet d'une dévolution aux collectivités locales, sont distraits du domaine économique de l'Etat et transférés, en pleine propriété (à titre onéreux, gratuit ou au dinar symbolique) à la wilaya ou à la commune concernée et incorporés à leur domaine économique respectif.

Ils ne peuvent recevoir d'autre utilisation que celle conforme à leur nature et à leur destination.

Les présentes dispositions sont applicables pour 1985 et leurs modalités d'application seront précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DOUANIERES

Art. 154. — La loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est complétée par un article 199 bis ainsi rédigé :

« Art. 199 bis. — Sont dédouanés pour la mise à la consommation en exonération des droits et taxes et avec dispense des formalités du commerce extérieur et des changes.

a) les objets et effets personnels visés à l'article 5 du présent code ;

b) les marchandises présentées par les voyageurs et destinées à leur usage personnel ou familial lorsque leur valeur en douane n'excède pas mille dinars (1.000 DA).

Un arrêté du ministre chargé des finances fixera en tant que de besoin, les conditions et les modalités d'application du présent article ».

Art. 155. — Sont abrogées les dispositions de l'article 37 de la loi de finances pour 1973.

Art. 156. — 1°) Est dispensé des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes lorsque leur valeur FOB n'excède dix mille dinars (10.000 DA), le dédouanement pour la mise à la consommation de marchandises importées sans paiement lorsqu'elles sont :

a) soit dépourvues de tout caractère commercial et destinées à l'usage personnel ou familial de l'importateur,

b) soit destinées à l'exercice d'une activité professionnelle n'impliquant pas la commercialisation en l'état des marchandises importées.

La valeur en douane de ces marchandises est fixée forfaitairement par l'administration des douanes.

2°) Les marchandises importées dans le cadre des dispositions du présent article, sont soumises à une taxation selon l'un des taux suivants :

— taux de 50 % pour les marchandises soumises au taux cumulé des droits et taxes inscrits au tarif douanier, inférieur ou égal à 50 % ;

— taux de 75 %, pour les marchandises soumises au taux cumulé des droits et taxes inscrits au tarif douanier, supérieur à 50 % et inférieur ou égal à 75 % ;

— taux de 100 %, pour les marchandises soumises au taux cumulé des droits et taxes inscrits au tarif douanier, supérieur à 75 % et inférieur ou égal à 100 % ;

— taux de 150 %, pour les marchandises soumises au taux cumulé des droits et taxes inscrits au tarif douanier, supérieur à 100 % et inférieur ou égal à 150 % ainsi que les motocycles du genre mobyettes ;

— taux de 200 %, pour les marchandises soumises au taux cumulé des droits et taxes inscrits au tarif douanier, supérieur à 150 % et inférieur ou égal à 200 % ;

— taux de 250 %, pour les marchandises soumises au taux cumulé des droits et taxes inscrits au tarif douanier, supérieur à 200 %.

Toutefois, sont exclus du champ d'application des présentes dispositions :

— les voitures automobiles entrant dans la catégorie de celles soumises à immatriculation en Algérie,

— les tabacs et alcools,

— les bijoux et objets en matière or ou en métaux précieux,

— les armes et munitions.

Les conditions et les modalités d'application des présentes dispositions seront fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 157. — Sont abrogées les dispositions des articles 28 de la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 et 178-18 de la loi n° 83-10 du 25 juin 1983 portant loi de finances complémentaire pour 1983.

Art. 158. — Les voyageurs en provenance de l'étranger peuvent acquérir, en devises convertibles, des marchandises d'origine nationale ou étrangère, destinées exclusivement à leur besoin personnel, dans les magasins sous-douane situés aux postes frontalières.

La mise à la consommation des marchandises visées à l'alinéa qui précède est dispensée des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes.

Les marchandises susvisées sont soumises au paiement de droits et taxes en devises convertibles dont le taux inclus au prix de vente est fixé forfaitairement entre 5 et 50 %.

La liste des marchandises susceptibles d'être vendues, les taux de droits et taxes qui leur sont applicables, les modalités de versement et de répartition de la taxe forfaitaire ainsi que les conditions de fonctionnement des magasins spéciaux susvisés sont fixés par voie réglementaire.

Art. 159. — Les dispositions de l'article 178-17 de la loi n° 83-10 du 25 juin 1983 portant loi de finances complémentaire pour 1983 sont modifiées et complétées comme suit :

1°) le dédouanement pour la mise à la consommation des biens d'équipement importés sans paiement dont la valeur (FOB) n'excède pas 200.000 DA est dispensé des formalités du commerce extérieur et des changes aux conditions ci-après :

Les marchandises susvisées doivent :

a) être destinées à l'usage professionnel de l'importateur,

b) être neuves ou rénovées sous garantie à la date d'importation.

Toutefois, les voitures automobiles autres que celles de tourisme rénovées sous garantie, ne doivent pas avoir plus de 5 ans d'âge à la date d'importation.

Les droits et taxes exigibles sur les marchandises neuves sont acquittés à la date de mise à la consommation, conformément à la législation en vigueur.

Les droits relatifs aux marchandises renouvelées sous garantie sont calculés sur la valeur des marchandises neuves similaires.

La liste des équipements susceptibles d'être importés et les conditions de revente, en cas de nécessité, de ces biens seront fixées ou déterminées par voie réglementaire.

2°) le dédouanement pour la mise à la consommation de biens d'équipement importés sans paiement neufs ou renouvelés sous garantie à la date d'importation dont la valeur (FOB) est supérieure à 200.000 DA, est soumis aux formalités du commerce extérieur et à l'agrément préalable des commissions de wilaya et/ou de la commission nationale des investissements, conformément à la législation en vigueur.

Art. 160. — Nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, la mise à la consommation des voitures automobiles pour le transport des personnes de la position tarifaire 87-02 A.I.b. et les voitures automobiles pour le transport des marchandises de la position tarifaire 87-02 B II c d'un poids total en charge n'excédant pas 2.500 kgs est dispensée des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes à la condition qu'elles soient acquises auprès des fournisseurs et/ou concessionnaires agréés par l'autorité algérienne compétente.

Art. 161. — L'article 82 de la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 est modifié comme suit :

« Les matériels et biens d'équipement non exonérés des droits et taxes, sont frappés d'un taux réduit de 3 % en matière de droits de douane, lorsqu'ils sont destinés à la réalisation d'investissements planifiés ».

Art. 162. — L'article 178-20 de la loi n° 83-10 du 25 juin 1983 portant loi de finances complémentaire pour 1983 est modifié comme suit :

« Art. 178-20. — Nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, une redevance fixe équivalant à la contrepartie en devises de 1.000 DA est perçue sur chaque opération effectuée dans le cadre d'un changement de résidence faisant l'objet d'une déclaration en douane en exonération des droits et taxes.

Toutefois, cette redevance pourra être acquittée en dinars dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Cette redevance est due par le déclarant et recouvrée comme en matière de douane ».

Art. 163. — Les dispositions de l'article 68 de la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 sont complétées et rédigées comme suit :

« Les voitures automobiles importées pour la mise à la consommation ne doivent pas avoir plus de trois ans d'âge, à la date de leur importation,

Les voitures automobiles autorisées à la mise à la consommation après un régime douanier suspensif ne doivent pas avoir plus de trois ans d'âge à la date de leur mise à la consommation.

Toutefois, l'interdiction visée à l'alinéa 1 n'est pas applicable aux voitures automobiles régulièrement immatriculées dans une série normale étrangère acquises dans le cadre d'un héritage et aux véhicules rapatriés par les services placés sous l'autorité du ministère des affaires étrangères.

Par ailleurs, cette interdiction est portée à cinq ans décomptés à la date de mise à la consommation pour :

a) les voitures automobiles importées sous régime suspensif à l'exclusion des véhicules particuliers pour le transport des personnes de la position tarifaire 87-02 A I b régulièrement acquis en Algérie par une administration ou entreprise du secteur public ;

b) les voitures automobiles importées, sous régime suspensif, par les étrangers qui acquièrent la nationalité algérienne et ceux admis à s'établir en Algérie dans le cadre d'un changement de résidence ;

c) les voitures automobiles utilisées dans le cadre d'une activité professionnelle antérieurement exercée à l'étranger et dont le transfert a été autorisé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ».

Art. 164. — Sont dispensées des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes et exonérées des droits et taxes, les importations d'or monétaire, d'instruments de paiement ou de crédit réalisés par la banque centrale et les banques nationales commerciales.

Art. 165. — Il est institué au profit du trésor, une redevance de 1 % intitulée : « redevance pour formalités douanières » perçue sur les opérations effectuées en douane.

Cette redevance, appliquée sur les marchandises, est calculée sur la valeur en douane des marchandises importées.

Elle est due par le déclarant et recouvrée comme en matière de douane.

Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane.

Un décret fixera la liste des opérations exclues du champ d'application du présent article.

Art. 166. — La loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est complétée par un article 16 bis ainsi rédigé :

« Art. 16 bis. — La valeur en douane des marchandises importées sans paiement par les voyageurs ou par voie de colis postaux ou paquets postaux, est déterminée forfaitairement par l'administration des douanes.

La valeur ainsi fixée est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage de placards dans les bureaux de douanes ».

Art. 167. — *L'article 193 du code des douanes est modifié et rédigé comme suit :*

« **Art. 193.** — On entend par « exportation temporaire », le régime douanier qui permet d'exporter temporairement des marchandises qui se trouvent sur le territoire douanier en vue :

- d'une prestation,
- d'un emploi,
- d'une ouvraison,
- d'une transformation,
- d'une réparation,
- d'une exposition dans une foire ou autre manifestation analogue.

Toutefois, les marchandises expédiées à l'étranger pour emploi, transformation, ouvraison ou exposition dans une foire ou autre peuvent être exportées définitivement, à partir des lieux d'emploi, de transformation, d'ouvraison ou d'exposition dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur ».

Art. 168. — *L'article 196 du code des douanes est modifié et rédigé comme suit :*

« **Art. 196.** — Le délai à l'expiration duquel les marchandises exportées temporairement doivent être réimportées ou exportées définitivement en application de l'article 193 ci-dessus, est fixé en fonction de la durée nécessaire à l'accomplissement des opérations envisagées ».

Art. 169. — La loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est complétée au niveau du chapitre VII « Régime douanier économique » par une section XV intitulée comme suit :

« Régime des magasins centraux d'approvisionnement ».

Art. 170. — La loi n° 79-07 est complétée par l'article 196 bis rédigé comme suit :

« **Art. 196 bis.** — Il est créé un régime des magasins centraux d'approvisionnement ».

Ce régime permet le stockage sous surveillance douanière et en suspension des droits et taxes, formalités du commerce extérieur et des changes ainsi que toutes prohibitions des marchandises appartenant à des fournisseurs étrangers liés à un opérateur public national par un contrat de création de magasins d'approvisionnement.

Le magasin peut être concédé indifféremment à l'un ou à l'autre des co-contractants.

Le délai de séjour des marchandises est fixé à 2 ans renouvelables ; à l'issue de ce délai, les marchandises doivent être placées sous l'un des régimes autorisés par la réglementation en vigueur.

Le séjour des marchandises dans les magasins d'approvisionnement, leur acheminement vers ou à partir des points d'embarquement ou de débarquement, l'engagement d'assignation d'un régime autorisé sont dispensés de caution.

Le concessionnaire du magasin installé et entretient à ses frais, les locaux de toute nature, destinés à permettre aux agents des douanes, l'exercice normal de leur activité.

Un arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre du commerce et des ministres intéressés, le cas échéant, fixera les modalités d'application du présent article ».

Art. 171. — *L'article 202 du code des douanes est complété et modifié comme suit :*

« **Art. 202.** — 1°) Les nationaux immatriculés auprès de nos représentations diplomatiques et consulaires qui rentrent définitivement en Algérie, peuvent importer, sans paiement, avec dispense des formalités du commerce extérieur et en exonération des droits et taxes :

A) Changement de résidence sans transfert d'activité :

1°) les objets et effets composant leur mobilier domestique, destinés à leur usage personnel ou à l'usage de leur conjoint et enfants mineurs ;

2°) une voiture automobile pour le transport des personnes de la position tarifaire 87-02 A.I.B. ou une voiture automobile utilitaire pour le transport des marchandises d'un poids total en charge n'excédant pas 5 tonnes 950. Ces véhicules ne doivent pas avoir plus de 3 ans d'âge, à la date de leur importation.

B) Changement de résidence comportant un transfert d'activité ou création d'une activité nouvelle :

Lorsqu'il s'agit de retour définitif comportant le transfert d'une activité ou la création d'une nouvelle activité que celle exercée à l'étranger, le national a, en outre, le droit d'importer sans paiement avec dispense des formalités du commerce extérieur et en exonération des droits et taxes, les matériels et équipements destinés à l'usage de l'activité préalablement agréée dans le cadre de la législation en vigueur.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une nouvelle activité autorisée, les matériels et équipements susvisés doivent être neufs ou rénovés sous garantie à la date d'importation.

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération des droits et taxes susvisés, le national qui rentre définitivement en Algérie, doit justifier :

1°) d'un séjour ininterrompu à l'étranger d'au moins trois années à la date du changement de résidence ;

2°) ne pas avoir déjà bénéficié d'une exonération depuis au moins 3 ans dans le cadre d'un changement de résidence.

En cas de transfert d'activité ou création d'une nouvelle activité, le national non résident doit, en outre justifier de l'exercice effectif d'une activité à l'étranger pendant les trois dernières années précédant la demande de transfert.

II) Les étrangers autorisés à s'établir sur le territoire national conformément à la législation en vigueur pendant une période égale ou supérieure à trois ans, peuvent dédouaner sans paiement, avec dispense des formalités du commerce extérieur et en exonération des droits et taxes, à l'expiration du délai précité :

a) les objets et effets composant leur mobilier domestique destiné à leur usage personnel ou à l'usage de leur conjoint et enfants mineurs vivant sous leur toit ;

b) un véhicule pour le transport des personnes de la position tarifaire 87-02 A.I.b. de moins de 5 ans d'âge, à la date de son dédouanement, pour la mise à la consommation.

III) Les biens acquis dans le cadre d'un héritage par la famille d'un non-résident décédé sont admis au dédouanement avec dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur et en exonération des droits et taxes aux conditions suivantes :

a) les biens susvisés doivent avoir appartenu en toute propriété au *de cuius* avant son décès ;

b) ces biens doivent figurer sur une liste d'inventaire dressée lors de la liquidation de la succession, par les autorités compétentes.

IV) Peuvent également être importés sans paiement avec dispense des formalités du commerce extérieur et sous réserve de l'acquiescement des droits et taxes exigibles :

a) les autres biens importés à l'occasion d'un changement de résidence dans la limite d'une unité par famille, telle que définie au paragraphe I ci-dessus ;

b) les marchandises importées dans le cadre d'un changement de résidence par des personnes :

— ne remplissant pas la condition de durée de séjour sans que cette dernière ne puisse être inférieure à un an ;

— ayant déjà bénéficié de l'exonération des droits et taxes à l'occasion d'un précédent changement de résidence réalisé depuis 8 ans.

Un arrêté du ministre des finances fixera en tant que de besoin, les modalités d'application des présentes dispositions .

Art. 172. — Les dispositions de l'article 61 de la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 sont abrogées.

Art. 173. — Les dispositions de l'article 215 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes sont modifiées et complétées comme suit :

« Sont exonérés des droits et taxes, les hydrocarbures et leurs dérivés destinés à l'avitaillement des navires qui effectuent une navigation internationale ».

Art. 174. — L'intitulé du chapitre XII - section I de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est modifié et complété comme suit :

« Section 1 : circulation et détention des marchandises dans le rayon des douanes ».

Art. 175. — La loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est modifiée et complétée par un article 225 bis rédigé comme suit :

« Art. 225 bis.

Sont interdites dans le rayon des douanes :

a) la détention à des fins commerciales de marchandises prohibées à l'importation pour lesquelles on ne peut produire à la première réquisition des agents des douanes, un document probant justifiant la détention régulière de ces marchandises vis-à-vis de la législation douanière.

b) la détention de marchandises prohibées à l'exportation non justifiée par les besoins normaux du détenteur destinés à son approvisionnement familial ou professionnel, le cas échéant, appréciés selon les usages locaux ».

Art. 176. — Le chapitre XIII de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est modifié et complété comme suit :

« CHAPITRE XIII

NAVIGATION AERIENNE ET MARITIME »

Art. 177. — L'intitulé de la section II du chapitre XIII de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est modifié et complété comme suit :

« Section II

« Régime des constructions et réparations navales et aériennes ».

Art. 178. — L'article 229 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est modifié et complété comme suit :

« Art. 229. — Toute marchandise d'une valeur supérieure à 10.000 DA incorporée à un navire ou à un aéronef de nationalité algérienne hors du territoire douanier, doit dans les quinze (15) jours qui suivent son arrivée auprès d'un bureau de douanes, faire l'objet d'une déclaration en détail des réparations et ou aménagements effectués à l'étranger.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire ».

Art. 179. — Il est créé un article 229 bis à la section II du chapitre XIII de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes ainsi conçu :

« Art. 229 bis — Les marchandises importées pour être employées en l'état ou après transformation, à la construction, à l'armement, au grément, à la réparation ou à la transformation des navires de mer de la marine marchande, de pêche ou de guerre sont admises sous le régime douanier des constructions navales en suspension des droits et taxes.

Un arrêté du ministre des finances fixera les conditions d'octroi et les modalités de fonctionnement de ce régime ».

Art. 180. — Il est créé un article 229 ter à la section II du chapitre XIII de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, ainsi conçu :

« Art. 229. ter. — Les marchandises importées pour être employées dans la construction, la transformation ou la réparation d'aéronefs sont admises sous le régime de constructions aériennes, en suspension des droits et taxes.

Un arrêté du ministre des finances fixera les conditions d'octroi et les modalités de fonctionnement de ce régime ».

Art. 181. — La loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est complétée par un article 326 bis rédigé comme suit :

« Art. 326 bis

La confiscation des moyens de transport prévue par les articles 324, 325 et 326 ci-dessus n'est pas encourue :

1°/ Lorsque la valeur sur le marché intérieur des marchandises litigieuses n'excède pas la somme de 10.000 DA.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux faits de contrebande.

2°/ Dans les cas d'infractions visées à l'article 330 § 4 du présent code.

3°) En cas de débarquement ou d'embarquement frauduleux dans les ports et aéroports ouverts au trafic international. Toutefois les marchandises masquant la fraude et les moyens de transport ayant servi à l'enlèvement des objets frauduleux sont confisqués ».

Art. 182. — Les dispositions de l'article 138 de la loi de finances pour 1984 sont abrogées.

Art. 183. — L'article 327 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est modifié comme suit :

« Art. 327. — Au sens du présent code on entend par contrebande, les importations et les exportations en dehors des bureaux de douanes.

Constituent des faits de contrebande :

a) sans changement

b) les débarquements ou embarquements frauduleux effectués sur le territoire douanier.

c et d) sans changement ».

Art. 184. — L'article 328 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est modifié et complété comme suit :

« Art. 328. — Les marchandises prohibées sont réputées faire l'objet d'une importation ou d'une tentative d'exportation en contrebande dans les cas suivants :

1. sans changement

2. sans changement

3 sans changement

4°) Lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon des douanes en infraction à l'article 225 bis du code des douanes ».

Art. 185. — L'article 330 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est modifié et complété comme suit :

« Art. 330. :

a) sans changement

b) sont assimilées à des importations ou exportations sans déclaration :

1. sans changement

2. sans changement

3 sans changement

4. les marchandises prohibées découvertes à bord des navires ou des aéronefs se trouvant dans les limites des ports et aéroports de commerce non manifestées ou non reprises sur les documents de chargement.

5. abrogé

6. sans changement

7. sans changement

8. sans changement

9. sans changement

10. sans changement

11. le chargement ou le déchargement en fraude des marchandises manifestées ou régulièrement reprises sur les documents de chargement des navires et aéronefs.

12. sans changement

13. la vente, l'achat, l'immatriculation en Algérie de moyens de transport d'origine étrangère, sans accomplissement préalable des formalités prescrites par la réglementation en vigueur, ou l'apposition de numéros minéralogiques tendant à faire croire que ces moyens de transport ont été régulièrement immatriculés en Algérie.

14. abrogé

..... (Le reste sans changement)

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 186. — Les dispositions des articles 137 à 141 de la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 sont abrogées.

Art. 187. — Les articles 30 à 36 de l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 sont abrogés.

Art. 188. — L'article 1er de l'ordonnance n° 70-81 du 23 novembre 1970 portant institution de remise gracieuse de dettes, est modifié comme suit :

«**Art. 1er** — Les comptables constitués en débet ainsi que les débiteurs du trésor pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine, peuvent bénéficier d'une remise gracieuse de tout ou partie de leur dette lorsqu'ils ne peuvent s'en acquitter qu'au prix de lourds sacrifices.

La remise est accordée par arrêté du ministre des finances.

Toutefois, cette décision ne peut être prise, lorsque le montant de la remise pour un même débet ou une même créance excède 1.000 DA, qu'après avis favorable du comité du contentieux dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre des finances.

Le comité du contentieux examine les demandes de remise gracieuse et donne, dans chaque cas, un avis motivé qui sera communiqué au ministre des finances aux fins de décision définitive ».

..... (Le reste sans changement)

Art. 189. — L'admission aux surséances des amendes et condamnations pécuniaires irrécouvrables peut être proposée avant le 31 décembre de chaque année.

Doivent être considérées comme irrécouvrables, les créances dont les débiteurs sont décédés, disparus sans laisser de biens saisissables ou poursuivis sans succès.

L'irrécouvrabilité est justifiée par des documents propres à établir que les créances étaient ou sont devenues irrécouvrables.

L'admission aux surséances ne libère pas les débiteurs qui peuvent être poursuivis tant que les amendes et condamnations pécuniaires dont ils sont redevables ne sont pas prescrites.

Le pouvoir de statuer sur ces demandes est dévolu :

— au ministre des finances et aux responsables de l'administration fiscale dûment habilités par ses soins, après avis de la commission instituée à l'échelon central par l'article 405, paragraphe I, du code des impôts directs et taxes assimilées, lorsque les sommes dont l'admission aux surséances est demandée excèdent 100.000 DA par extrait de jugement ;

— au sous-directeur des impôts (perception) de la wilaya, après avis de la commission instituée à l'échelon de la wilaya par les dispositions précitées, lorsque les sommes dont l'admission aux surséances est demandée sont inférieures ou égales à 100.000 DA par extrait de jugement.

Art. 190. — Les dispositions de l'article 44 de la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1985.

Art. 191. — Le produit du versement forfaitaire et de la quote part de l'I.T.S. revenant aux collectivités locales est centralisé, pour l'année 1985, au service des fonds communs des collectivités locales. Il est réparti selon les modalités déterminées par voie réglementaire.

Art. 192. — Sont rapportées les dispositions de l'article 149 de la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, modifiant l'article 72 de la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la banque centrale d'Algérie.

Art. 193. Sont exonérés des impôts, droits et taxes, les importations de biens et services ainsi que les travaux et prestations de réalisation des programmes et opérations concernant les besoins liés aux missions spécifiques prises en charge au titre des crédits inscrits, pour l'ordonnateur concerné, sous les indicatifs n° 001.00 et n° 101.000.

Les dispositions d'exonération prévues à l'alinéa 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux impôts sur les revenus des entreprises étrangères et nationales co-contractantes qui restent soumises à la législation fiscale en vigueur.

Sont dispensés des formalités du commerce extérieur, les biens et services importés pour l'exécution des programmes et opérations visés au premier alinéa du présent article.

Art. 194. — Les contrats en cours d'exécution au 31 décembre 1984, conclus avec les entreprises étrangères pour les opérations de réalisation du complexe de Riad-El-Feth et des infrastructures et équipements administratifs et socio-culturels environnants, continuent de bénéficier, jusqu'à leur achèvement, du même régime fiscal appliqué en 1984 par référence aux dispositions de l'article 148 de la loi de finances pour 1984.

Art. 195. — Sont exonérés des impôts, droits et taxes, les instruments, équipements et appareils scientifiques, destinés à la réalisation, par le commissariat aux énergies nouvelles, d'équipements fonctionnant aux énergies renouvelables.

Art. 196. — Des commissaires aux comptes seront désignés auprès des entreprises du secteur public et auprès des sociétés dans lesquelles l'Etat ou un organisme public détient une part du fonds social.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 197. — Il est institué un prélèvement exceptionnel complémentaire sur profit, après impôt, de l'entreprise Sonatrach fixé à un milliard et demi de dinars (1.500.000.000 dinars) au titre de l'année 1985.

Ce prélèvement exceptionnel complémentaire est versé sans émission de rôle au plus tard le dernier jour de chaque mois en douze tranches égales de 125.000.000 dinars

Art. 198. — Sont admis à circuler par la poste sur le territoire national, en exonération de taxe, les éditions du « Journal officiel » de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 199. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 décembre 1984.

Chadli BENDJEDID

E T A T « A »

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES
AU BUDGET GENERAL DE L'ETAT
POUR 1985

RECETTES	RECETTES en millions de dinars
201.001 - Produit des contributions directes..	9.500
201.002 - Produit de l'enregistrement et du timbre..	1.500
201.003 - Produit des impôts divers sur les affaires..	17.500
201.004 - Produit des contributions indirectes..	7.000
201.005 - Produit des douanes..	11.000
201.006 - Produit et revenu des domaines	1.500
201.007 - Produits divers du budget...	12.985
201.008 - Recettes d'ordre..	15
201.009 - Fiscalité pétrolière..	52.000
Total..	113.000

E T A T « B »

RECAPITULATION, PAR MINISTERE,
DES CREDITS OUVERTS
POUR 1985

MINISTERES	En milliers de dinars
Présidence de la République..	611.850
Défense nationale..	4.793.137
Finances..	1.252.450
Affaires étrangères..	583.514
Intérieur et collectivités locales..	2.874.486
Justice..	477.357
Agriculture et pêche..	766.028
Information..	350.770
Industrie lourde..	94.633
Transports..	373.735
Education nationale..	11.026.745
Enseignement supérieur..	2.764.372
Energie, industries chimiques et pétrochimiques..	201.472
Moudjahidine..	2.972.350
Commerce..	130.611
Affaires religieuses..	363.680
Formation professionnelle et travail..	1.397.909
Culture et tourisme..	218.349
Protection sociale..	477.897

E T A T « B » (Suite)

MINISTERES	En milliers de dinars
Hydraulique, environnement et forêts..	798.338
Travaux publics..	690.765
Planification et aménagement du territoire..	147.189
Santé publique..	2.720.600
Industries légères..	137.568
Jeunesse et sports..	403.561
Urbanisme, construction et habitat....	359.452
Charges communes..	27.197.552
Total..	64.186.370

E T A T « C »

REPARTITION, PAR SECTEUR, DES DEPENSES
A CARACTERE DEFINITIF DU PLAN ANNUEL
POUR 1985

SECTEURS	En millions de dinars
Industrie.. dont électrification rurale (1.250)	2.200
Agriculture..	1.080
Forêts..	820
Hydraulique..	4.600
Pêches..	25
Entreprises de réalisation..	300
Communications hors-rail.. dont télécommunications (40)	4.540
Infrastructures ferroviaires..	2.785
Aménagement et études d'urbanisme..	1.000
Stockage - Distribution..	15
Habitat urbain..	400
Habitat rural..	1.100
Education..	6.520
Formation..	2.150
Tourisme..	70
Santé et protection sociale..	2.115
Autres équipements sociaux..	817
Infrastructures administratives..	2.300
Informatique..	63
P.C.D. - P.M.U..	6.900
Divers..	7.000
Total..	46.800

E T A T « C » (Suite)

SECTEURS	En millions de DA
Financement des dépenses d'infrastructures environnantes et de formation liées aux investissements planifiés des entreprises socialistes..	500
Dotations de fonds de base aux entreprises nouvelles..	300
Restructuration financière des entreprises.. dont régularisations partielles au titre de l'année 1984 (900)	3.400
Paiement des échéances du programme préfabriqué de Chlef..	1.000
Régularisation partielle du solde des opérations de règlement des investissements sur le secteur administratif (suivant art. 22 de la loi des finances 1984)..	800
Total..	52.800

E T A T « D »

 REPARTITION, PAR SECTEUR,
 DES AUTORISATIONS DE FINANCEMENT
 DES INVESTISSEMENTS PLANIFIES
 DES ENTREPRISES DU SECTEUR
 PUBLIC POUR 1985

SECTEURS	En millions de dinars
Industrie.. dont hydrocarbures (10.215)	24.975
Agriculture..	3.020
Forêts..	80
Transports..	2.700
Pêches..	90
Télécommunications..	1.200
Stockage - Distribution..	3.900
Communications y compris ferroviaires..	30
Zones industrielles..	280
Entreprises de réalisation..	2.965
Habitat urbain..	8.000
Habitat rural..	100
Tourisme..	300
Informatique..	160
P.C.D. - P.M.U..	400
Autres équipements sociaux..	98
Education..	3
Total..	48.300

PARAFISCALITE 1985

Etat spécial « Art. 33 de la loi de finances pour 1978 »

ORGANISMES BENEFICIAIRES	MONTANT prévisionnel des recettes parafiscales	OBSERVATIONS
I. — Sécurité sociale, assistance et solidarité :		Reconduction prévisions 1984.
a) Sécurité sociale..	12.055.197.000 DA	En exécution de l'article 16 de la loi des finances pour 1979, les budgets des caisses de sécurité sociale sont fixés par décret.
b) Organismes relevant du ministère du travail :		
1°) Caisses de congés payés :		
— caisse nationale de surcompensation des congés payés dans le B.T.P. (C.N.S.)..	16.343.495 DA	
— caisse algéroise de compensation des congés payés dans le B.T.P. (CACOBATP)..	492.500.000 DA	
— caisse de compensation des congés payés de la région d'Oran (CACOBATRO)..	159.263.500 DA	
— caisse de compensation des congés payés de la région de Constantine (CACOREC)..	492.907.160 DA	

ORGANISMES BENEFICIAIRES	MONTANT prévisionnel des recettes parafiscales	OBSERVATIONS
2°) Organisme de prévention :		
— organisme professionnel de prévention du B.T.P. (OPREBATP)	12.000.000 DA	
II. — Régulation des marchés :		
— entreprise des industries alimentaires, céréa- lières et dérivés de Constantine (ERIAS - Constantine)	76.631.200 DA	
— entreprise des industries alimentaires, céréa- lières et dérivés de Sétif (ERIAS - Sétif)	98.733.000 DA	
— entreprise des industries alimentaires, céréa- lières et dérivés d'Alger (ERIAS - Alger)	60.757.000 DA	
— entreprise des industries alimentaires, céréa- lières et dérivés de Tiaret (ERIAS - Tiaret)	96.694.400 DA	
— entreprise des industries alimentaires, céréa- lières et dérivés de Sidi Bel Abbès (ERIAS - Sidi Bel Abbès)	84.000.000 DA	
III. — Divers :		
— entreprise portuaire de :		
— Annaba	13.198.000 DA	
— Skikda	52.403.000 DA	
— Béjaïa	13.179.000 DA	
— Alger	22.916.000 DA	
— Mostaganem	1.800.000 DA	
— Arzew	59.143.000 DA	
— Oran	9.333.000 DA	
— Ghazaouet	1.829.000 DA	
— office national de la météorologie (O.N.M.)	18.700.000 DA	
— entreprise nationale d'exploitation et de sécurité aéronautique (E.N.E.S.A.)	220.340.000 DA	
— entreprise nationale d'exploitation des services aériens internationaux de transport public (Air Algérie)	79.176.000 DA	
— entreprise nationale d'exploitation des services aériens de transport intérieur et de travail aériens « Air Algérie »	20.207.000 DA	
— redevance d'utilisation de l'infrastructure rou- tière	pour mémoire	
— institut algérien de normalisation de la propriété industrielle (INAPI)	3.673.100 DA	
— contribution annuelle du C.N.A.T. (centre natio- nal d'animation des entreprises et de traitement des informations du secteur de la construction)	20.000.000 DA	Reconduction prévision 1984

DECRETS. ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 84-405 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre des finances, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 décembre 1984.

Chadli BENDJEDID,

TABLEAU « A »
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1985,
au ministre des finances

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales... ..	77.000.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses... ..	40.000.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires... ..	8.000.000
31-11	Directions de wilaya. — Rémunérations principales... ..	463.900.000
31-12	Directions de wilaya. — Indemnités et allocations diverses... ..	209.700.000
31-13	Directions de wilaya. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires... ..	12.290.000
31-31	Douanes. — Rémunérations principales... ..	165.000.000
31-32	Douanes. — Indemnités et allocations diverses... ..	40.000.000
31-33	Douanes. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et acces- soires de salaires... ..	5.000.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée... ..	50.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
31-02	Directions de wilaya. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	890.000
31-03	Douanes. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	400.000
	Total de 1ère partie.....	1.022.230.000
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail.....	100.000
32-11	Directions de wilaya. — Rentes d'accidents du travail.....	645.000
32-21	Douanes. — Rentes d'accidents du travail.....	500.000
	Total de la 2ème partie.....	1.245.000
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale. — Prestations à caractère familial.....	2.800.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives.....	160.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale.....	1.500.000
33-04	Administration centrale. — Contribution aux œuvres sociales.....	400.000
33-11	Directions de wilaya. — Prestations à caractère familial.....	22.000.000
33-12	Direction de wilaya. — Prestations facultatives.....	300.000
33-13	Directions de wilaya. — Sécurité sociale.....	14.360.000
33-14	Directions de wilaya. — Contribution aux œuvres sociales.....	300.000
33-31	Douanes. — Prestations à caractère familial.....	10.000.000
33-32	Douanes. — Prestations facultatives.....	650.000
33-33	Douanes. — Sécurité sociale.....	4.500.000
33-34	Douanes. — Contribution aux œuvres sociales.....	500.000
	Total de la 3ème partie.....	57.470.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais.....	6.900.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier.....	6.250.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures.....	20.350.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-04	Administration centrale. — Charges annexes.	8.995.000
34-05	Administration centrale. — Habillement.	450.000
34-11	Directions de wilaya. — Remboursement de frais	13.000.000
34-12	Directions de wilaya. — Matériel et mobilier.	8.500.000
34-13	Directions de wilaya. — Fournitures	9.000.000
34-14	Directions de wilaya. — Charges annexes.	7.500.000
34-15	Directions de wilaya. — Habillement.	500.000
34-31	Douanes. — Remboursement de frais	4.450.000
34-32	Douanes. — Matériel et mobilier.	8.000.000
34-33	Douanes. — Fournitures	4.000.000
34-34	Douanes. — Charges annexes.	4.000.000
34-35	Douanes. — Habillement.	10.000.000
34-36	Douanes. — Alimentation	3.500.000
34-80	Administration centrale. — Parc automobile.	900.000
34-81	Directions de wilaya. — Parc automobile.	4.300.000
34-82	Douanes. — Parc automobile.	10.000.000
34-92	Administration centrale. — Loyers.	650.000
34-93	Directions de wilaya. — Loyers.	1.500.000
34-94	Douanes. — Loyers.	2.000.000
34-97	Administration centrale. — Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat.	1.000.000
34-98	Directions de wilaya. — Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat.	50.000
34-99	Douanes. — Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat.	300.000
	Total de la 4ème partie.....	136.095.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale. — Entretien et réparation des immeubles.	3.200.000
35-11	Directions de wilaya. — Entretien et réparation des immeubles...	9.000.000
35-31	Douanes. — Entretien et réparation des immeubles.....	6.000.000
	Total de la 5ème partie.....	18.200.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention à l'Institut de technologie financière et comptable (I.T.F.C.).....	13.000.000
36-31	Subvention à l'école des douanes.....	mémoire
	Total de la 6ème partie.....	13.000.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale. — Opération « évaluation des biens immobiliers de l'Etat ».....	650.000
37-31	Douanes. — Dépenses diverses.....	500.000
	Total de la 7ème partie.....	1.150.000
	Total du titre III.....	1.249.390.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème partie	
	<i>Action internationale</i>	
42-01	Contribution au fonctionnement de l'Institut algéro-tunisien d'éco- nomie douanière et fiscale (I.E.D.F.).....	1.470.000
	Total de la 2ème partie.....	1.470.000
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale. — Bourses. — Indemnités de stage. — Présalaires. — Frais de formation.....	850.000
43-31	Douanes. — Bourses. — Indemnités de stage. — Présalaires. — Frais de formation.....	740.000
	Total de la 3ème partie.....	1.590.000
	Total du titre IV.....	3.060.000
	Total des crédits ouverts au ministre des finances.....	1.252.450.000

Décret n° 84-406 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 ;

Décète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre des affaires étrangères, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 décembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1985, au ministre des affaires étrangères

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	21.000.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	4.045.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	3.049.000
31-11	Services à l'étranger. — Rémunérations principales	133.000.000
31-12	Services à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses	124.200.000
31-13	Services à l'étranger. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	2.500.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	100.000
Total de la 1ère partie.....		237.894.000
2ème partie		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	80.000
32-11	Services à l'étranger. — Rentes d'accidents du travail	20.000
Total de la 2ème partie.....		100.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
3ème partie		
<i>Personnel. — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale. — Prestations à caractère familial.....	1.100.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	50.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	4.350.000
33-04	Administration centrale. — Contribution aux œuvres sociales	100.000
33-11	Services à l'étranger. — Prestations à caractère familial.....	3.000.000
33-12	Services à l'étranger. — Prestations facultatives	50.000
33-13	Services à l'étranger. — Sécurité sociale	16.000.000
Total de la 3ème partie.....		24.650.000
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	17.000.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	1.600.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	2.700.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	16.000.000
34-05	Administration centrale. — Habillement	400.000
34-11	Services à l'étranger. — Remboursement de frais	38.000.000
34-12	Services à l'étranger. — Matériel et mobilier	10.000.000
34-13	Services à l'étranger. — Fournitures	7.500.000
34-14	Services à l'étranger. — Charges annexes	24.500.000
34-15	Services à l'étranger. — Habillement.....	500.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	3.000.000
34-91	Services à l'étranger. Parc automobile	12.500.000
34-92	Administration centrale. — Loyers	250.000
34-93	Services à l'étranger. — Loyers	47.300.000
34-97	Administration centrale. — Frais judiciaires. — Frais d'expertises. — Indemnités dues par l'Etat	20.000
Total de la 4ème partie.....		161.270.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles	600.000
35-11	Services à l'étranger. — Entretien des immeubles	9000.000
	Total de la 5ème partie	9.600.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale. — Conférences internationales. — Frais d'organisation.	2.000.000
37-11	Services à l'étranger. — Frais de fonctionnement des nouveaux postes diplomatiques et consulaires	6.000.000
	Total de la 7ème partie	8.000.000
	Total du titre III	511.514.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème partie	
	<i>Action internationale</i>	
42-01	Participation aux organismes internationaux	70.000.000
	Total de la 2ème partie	70.000.000
	6ème partie	
	<i>Action sociale. — Assistance et solidarité</i>	
46-01	Services à l'étranger. — Frais d'assistance aux nationaux à l'étranger	2.000.000
	Total de la 6ème partie.....	2.000.000
	Total du titre IV	72.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre des affaires étrangères....	583.514.000

Décret n° 84-407 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 ;

Décète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 décembre 1984.

Chadli BENDJEDID,

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1985,
au ministre de l'intérieur et des collectivités locales

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales.. . . .	50.000.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.. . . .	6.820.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.. . . .	500.000
31-11	Directions de wilaya. — Rémunérations principales.. . . .	603.000.000
31-12	Directions de wilaya. — Indemnités et allocations diverses.. . . .	158.425.000
31-13	Directions de wilaya. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.. . . .	5.500.000
31-31	Sûreté nationale. — Rémunérations principales.. . . .	951.000.000
31-32	Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses.. . . .	361.000.000
31-33	Sûreté nationale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.. . . .	19.200.000
31-41	Unité d'intervention de la protection civile. — Rémunérations principales.. . . .	7.900.000
31-42	Unité d'intervention de la protection civile. — Indemnités et allocations diverses.. . . .	5.000.000
31-43	Unité d'intervention de la protection civile. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.. . . .	19.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	160.000
31-92	Directions de wilaya. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	1.200.000
31-93	Sûreté nationale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	384.000
Total de la 1ère partie.....		2.170.108.000
2ème partie		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accident du travail.....	100.000
32-11	Directions de wilaya. — Rentes d'accidents du travail.....	1.100.000
32-31	Sûreté nationale. — Rentes d'accidents du travail.....	900.000
Total de la 2ème partie.....		2.100.000
3ème partie		
<i>Personnel. — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale. — Prestations à caractère familial.....	1.600.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives.....	110.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale.....	2.000.000
33-04	Administration centrale. — Contribution aux œuvres sociales.....	376.000
33-11	Directions de wilaya. — Prestations à caractère familial.....	33.000.000
33-12	Directions de wilaya. — Prestations facultatives.....	538.000
33-13	Directions de wilaya. — Sécurité sociale.....	17.000.000
33-14	Directions de wilaya. — Contribution aux œuvres sociales.....	480.000
33-31	Sûreté nationale. — Prestations à caractère familial.....	49.300.000
33-32	Sûreté nationale. — Prestations facultatives.....	403.000
33-33	Sûreté nationale. — Sécurité sociale.....	33.400.000
33-34	Sûreté nationale. — Contribution aux œuvres sociales.....	480.000
33-41	Unité d'intervention de la protection civile. — Prestations à caractère familial.....	527.000
33-42	Unité d'intervention de la protection civile. — Prestations facultatives.....	15.000
33-43	Unité d'intervention de la protection civile. — Sécurité sociale.....	290.000
33-44	Unité d'intervention de la protection civile. — Contribution aux œuvres sociales.....	8.000
Total de la 3ème partie.....		139.527.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
4ème partie		
<i>matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais.....	4.550.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier.....	1.560.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures.....	4.495.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes.....	4.740.000
34-05	Administration centrale. — Habillement.....	11.750.000
34-11	Directions de wilaya. — Remboursement de frais.....	10.800.000
34-12	Directions de wilaya. — Matériel et mobilier.....	8.000.000
34-13	Directions de wilaya. — Fournitures.....	9.878.000
34-14	Directions de wilaya. — Charges annexes.....	7.000.000
34-15	Directions de wilaya. — Habillement.....	930.000
34-16	Directions de wilaya. — Alimentation.....	10.234.000
34-31	Sûreté nationale. — Remboursement de frais.....	18.500.000
34-32	Sûreté nationale. — Matériel et mobilier.....	62.000.000
34-33	Sûreté nationale. — Fournitures et abonnements.....	14.000.000
34-34	Sûreté nationale. — Charges annexes.....	22.000.000
34-35	Sûreté nationale. — Habillement.....	88.750.000
34-36	Sûreté nationale. — Alimentation.....	37.000.000
34-37	Sûreté nationale. — Acquisition, fournitures et entretien du matériel technique du service des télécommunications.....	10.330.000
34-42	Services techniques centraux. — Matériel.....	3.120.000
34-52	Services techniques déconcentrés. — Matériel.....	2.344.000
34-60	Unité d'intervention de la protection civile. — Parc automobile.....	1.334.000
34-61	Unité d'intervention de la protection civile. — Remboursement de frais.....	355.000
34-62	Unité d'intervention de la protection civile. — Matériel et mobilier.....	180.000
34-63	Unité d'intervention de la protection civile. — Fournitures.....	126.000
34-64	Unité d'intervention de la protection civile. — Charges annexes.....	16.000
34-66	Unité d'intervention de la protection civile. — Alimentation.....	436.000
34-80	Sûreté nationale. — Parc automobile.....	122.000.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile.....	1.520.000
34-91	Directions de wilaya. — Parc automobile.....	14.930.000
34-92	Administration centrale. — Loyers.....	5.000
34-93	Directions de wilaya. — Loyers.....	500.000
34-94	Sûreté nationale. — Loyers.....	1.800.000
34-97	Frais judiciaires, — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat.....	1.768.000
Total de la 4ème partie.....		476.951.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
5ème partie		
<i>Travaux d'entretien</i>		
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles.....	1.000.000
35-11	Directions de wilaya. — Entretien des immeubles.....	6.000.000
35-31	Sûreté nationale. — Entretien des immeubles et leurs installations techniques.....	33.000.000
35-41	Unité d'intervention de la protection civile. — Entretien des immeubles.....	220.000
Total de la 5ème partie.....		40.220.000
6ème partie		
<i>Subventions de fonctionnement</i>		
36-01	Subvention à l'école de formation en gestion et techniques urbaines de Médéa.....	4.200.000
36-02	Subvention à l'école nationale des transmissions (E.N.T.).....	5.900.000
36-03	Subvention à l'école nationale de la protection civile (E.N.P.C.)....	10.000.000
Total de la 6ème partie.....		20.100.000
7ème partie		
<i>Dépenses diverses</i>		
37-01	Administration centrale. — Dépenses diverses.....	480.000
37-11	Directions de wilaya. — Dépenses diverses.....	960.000
37-12	Dépenses des élections.....	mémoire
37-13	Dépenses d'organisation de l' « Achaba ».....	600.000
37-14	Dépenses d'état-civil.....	18.000.000
37-15	Dépenses d'organisation des conférences des autorités locales.....	mémoire
37-31	Sûreté nationale. — Dépenses diverses.....	3.390.000
Total de la 7ème partie.....		23.430.000
Total du titre III.....		2.872.436.000
TITRE IV		
INTERVENTIONS PUBLIQUES		
2ème partie		
<i>Action internationale</i>		
42-01	Sûreté nationale. — Coopération internationale.....	mémoire
Total de la 2ème partie.....		mémoire

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale. — Bourses. — Indemnités de stage. — Présalaires. — Frais de formation.....	700.000
43-02	Sûreté nationale. — Bourses. — Indemnités de stage. — Présalaires. — Frais de formation.....	1.300.000
	Totale de la 3ème partie.....	2.000.000
	6ème partie	
	<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-01	Prise en charge des frais de transport des nécessiteux à l'intérieur du territoire national.....	50.000
46-02	Secours d'urgence aux victimes des calamités naturelles.....	mémoire
46-03	Aide aux victimes du séisme de la région d'Ech Cheliff.....	mémoire
	Total de la 6ème partie.....	50.000
	Total du titre IV.....	2.050.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'intérieur et des collectivités locales.....	2.874.486.000

Décret n° 84-408 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 182 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 ;

Décète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de la justice, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 décembre 1984.

Chadli BENDJEDID,

TABLEAU « A »
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1985,
au ministre de la justice

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	8.703.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.103.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — salaires et accessoires de salaires	1.390.000
31-11	Services judiciaires — Rémunérations principales	190.900.000
31-12	Services judiciaires — Indemnités et allocations diverses	22.440.000
31-13	Services judiciaires — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	4.687.000
31-21	Services pénitentiaires — Rémunérations principales	77.731.000
31-22	Services pénitentiaires — Indemnités et allocations diverses	32.699.000
31-31	Notariat — Rémunérations principales	32.300.000
31-32	Notariat — Indemnités et allocations diverses	3.264.000
31-33	Notariat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et acces- soires de salaires	2.720.000
31-43	Greffe — Personnel auxiliaire — Salaires et accessoires de salaires	8.809.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	30.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
31-92	Services extérieurs — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	240.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des A.P.C.	mémoire
	Total de la 1ère partie.....	387.016.000
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	50.000
32-11	Services extérieurs — Rentes d'accidents du travail	120.000
	Total de la 2ème partie.....	170.000
	3ème partie	
	<i>Personnel. — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	3.470.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	50.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	4.400.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales	80.000
33-11	Services extérieurs — Prestations à caractère familial	4.636.000
33-12	Services extérieurs — Prestations facultatives	mémoire
33-13	Services extérieurs — Sécurité sociale	1.600.000
33-14	Services extérieurs — Contribution aux œuvres sociales	mémoire
	Total de la 3ème partie.....	19.236.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	2.736.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	350.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	1.610.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	20.469.000
34-05	Administration centrale — Habillement	90.000
34-11	Services judiciaires — Remboursement de frais	600.000
34-12	Services judiciaires — Matériel et mobilier	1.200.000
34-13	Services judiciaires — Fournitures	1.785.000
34-14	Services judiciaires — Charges annexes	2.400.000
34-15	Services judiciaires — Habillement	300.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-21	Services pénitentiaires — Remboursement de frais e.....	1.660.000
34-22	Services pénitentiaires — Matériel et mobilier	2.000.000
34-23	Services pénitentiaires — Fournitures	1.300.000
34-24	Services pénitentiaires — Charges annexes	1.800.000
34-25	Services pénitentiaires — Habillement	2.275.000
34-26	Services pénitentiaires. Alimentation des détenus	35.000.000
34-31	Notariat. — Remboursement de frais	50.000
34-32	Notariat. — Matériel et mobilier	200.000
34-33	Notariat. — Fournitures	250.000
34-34	Notariat. — Charges annexes	150.000
34-35	Notariat. — Habillement	35.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	275.000
34-91	Services extérieurs. — Parc automobile	1.900.000
34-92	Administration centrale. — Loyers	mémoire
34-93	Services extérieurs. — Loyers	400.000
34-97	Administration centrale. — Frais judiciaires. — Frais d'experts. — Indemnités dues par l'Etat	100.000
	Total de la 4ème partie.....	68.935.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles	200.000
35-11	Services judiciaires. — Entretien des immeubles	1.000.000
35-21	Services pénitentiaires. — Entretien des immeubles	700.000
35-31	Notariat. — Entretien des immeubles	100.000
	Total de la 5ème partie	2.000.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Dépenses de préparation et de fonctionnement des congrès	mémoire
37-11	Administration centrale. — Frais de justice criminelle	mémoire
	Total de la 7ème partie	mémoire
	Total du titre III	477.357.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la justice	477.357.000

Décret n° 84-409 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de l'agriculture et de la pêche.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 ;

Décète

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de l'agriculture et de la pêche, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 décembre 1984.

Chadli BENDJEDID,

TABLEAU « A »
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1985,
au ministre de l'agriculture et de la pêche

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
TITRE III MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	24.399.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	3.670.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — salaires et accessoires de salaires	1.524.000
31-11	Directions de wilaya. — Rémunérations principales	239.981.000
31-12	Directions de wilaya. — Indemnités et allocations diverses	30.091.000
31-13	Directions de wilaya. — Personnel vacataire et journalier. — salaires et accessoires de salaires	3.605.000
31-31	Directions de wilaya. — Centres de formation professionnelle agricole. — Rémunérations principales	18.270.000
31-32	Directions de wilaya. — Centres de formation professionnelle agricole. — Indemnités et allocations diverses	5.500.000
31-33	Directions de wilaya. — Centres de formation professionnelle agricole. — Personnel vacataire. — Salaires et accessoires de salaires	3.390.000
31-81	Personnel coopérant. — Rémunérations principales	18.010.000
31-82	Personnel coopérant. — Indemnités et allocations diverses	4.500.000
Total de la 1ère partie		347.930.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accident du travail	205.000
32-11	Directions de wilaya. — Rentes d'accidents du travail	705.000
	Total de la 2ème partie.....	910.000
	3ème partie	
	<i>Personnel. — Charges Sociales</i>	
33-01	Administration centrale. — Prestations à caractère familial	1.480.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	65.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	1.054.000
33-04	Administration centrale. — Contribution aux œuvres sociales	860.000
33-11	Directions de wilaya. — Prestations à caractère familial	11.199.000
33-12	Directions de wilaya. — Prestations facultatives.....	72.000
33-13	Directions de wilaya. — Sécurité sociale.....	8.660.000
33-14	Directions de wilaya. — Contribution aux œuvres sociales	1.772.000
	Total de la 3ème partie.....	25.162.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	4.815.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	560.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	2.114.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	1.403.000
34-05	Administration centrale. — Habillement	113.000
34-06	Administration centrale. — Personnel coopérant. — Ameublement des logements de fonction	500.000
34-11	Directions de wilaya. — Remboursement de frais	3.765.000
34-12	Directions de wilaya. — Matériel et mobilier	1.725.000
34-13	Directions de wilaya. — Fournitures	2.740.000
34-14	Directions de wilaya. — Charges annexes	2.860.000
34-15	Directions de wilaya. — Habillement	152.000
34-31	Directions de wilaya. — Centres de formation professionnelle agri- cole. — Remboursement de frais	250.000
34-32	Directions de wilaya. — Centres de formation professionnelle agri- cole. — Matériel et mobilier	1.000.000

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-33	Directions de wilaya. — Centres de formation professionnelle agricole. — Fournitures	700.000
34-34	Directions de wilaya. — Centres de formation professionnelle agricole. — Charges annexes	1.370.000
34-35	Directions de wilaya. — Centres de formation professionnelle agricole. — Habillement	72.000
34-36	Directions de wilaya. — Centres de formation professionnelle agricole. — Alimentation	6.000.000
34-90	Administration centrales. — Parc automobile	430.000
34-91	Directions de wilaya. — Parc automobile	7.215.000
34-92	Administration centrale. — Loyers	390.000
34-93	Directions de wilaya. — Loyers	900.000
34-97	Administration centrale. — Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat	183.000
34-98	Direction de wilaya. — Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat	44.000
	Total de la 4ème partie.....	39.301.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles	1.166.000
35-11	Directions de wilaya. — Entretien des immeubles	4.350.000
35-14	Directions de wilaya. — Entretien des exploitations des centres de formation professionnelle agricole	500.000
	Total de la 5ème partie	6.016.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-11	Subvention aux commissariats de développement rural (C.D.R.) ..	4.500.000
36-21	Subvention à l'Institut de la vigne et du vin (I.V.V.) ..	6.960.000
36-31	Subvention au centre national pédagogique agricole (C.N.P.A.) ..	6.282.000
36-32	Subvention à l'Institut de technologie agricole (I.T.A.)	48.496.000
36-33	Subvention aux Instituts de technologie moyens agricoles (I.T.M.A.)	72.472.000
36-41	Subvention à l'Institut national de la recherche agronomique d'Algérie (I.N.R.A.A.)	28.167.000
36-51	Subvention aux Instituts de développement de la production végétale (I.D.P.V.)	61.000.000
36-52	Subvention aux Instituts de développement de la production animale (I.D.P.A.)	43.000.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
36-61	Subvention à l'institut national de la protection des végétaux (I.N.P.V.)	20.840.000
36-62	Subvention à l'institut national de la santé animale (I.N.S.A.) ..	25.650.000
36-71	Subvention au haut commissariat au développement de la steppe (H.C.D.S.)	3.780.000
36-81	Subvention au centre national de documentation agricole (C.N.-D.A.)	2.000.000
36-91	Subvention aux écoles de formation de techniciens pêcheurs	7.080.000
36-92	Subvention au centre d'études et de recherche appliquée et de documentation pour la pêche et l'aquaculture	2.980.000
36-93	Subvention à l'institut de technologie de la pêche	3.200.000
	Total de la 6ème partie	336.407.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-02	Dépenses d'organisation de congrès, séminaires et colloques	700.000
	Total de la 7ème partie	700.000
	Total du titre III	756.426.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale. — Bourses. — Indemnités de stage. — Présalaires	6.082.000
43-02	Centres de formation professionnelle agricole. — Indemnités aux stagiaires	1.150.000
43-03	Administration centrale. — Frais de formation.	170.000
	Total de la 3ème partie	7.402.000
	4ème partie	
	<i>Action économique. — Encouragements et interventions</i>	
44-01	Administration centrale. — Expositions et manifestations	600.000
44-24	Dépenses d'information et de vulgarisation agricole	1.600.000
	Total de la 4ème partie	2.200.000
	Total du titre IV	9.602.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'agriculture et de la pêche	766.028.000

Décret n° 84-410 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de l'information.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de l'information, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 décembre 1984.

Chadli BENDJEDID,

TABLEAU « A »
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1985,
au ministre de l'information

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
TITRE III MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	12.795.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	830.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — salaires et accessoires de salaires	543.000
31-11	Directions de wilaya. — Rémunérations principales	1.706.000
31-12	Directions de wilaya. — Indemnités et allocations diverses	32.000
31-13	Directions de wilaya. — Personnel vacataire et journalier. — salaires et accessoires de salaires	mémoire
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	45.000
Total de la 1ère partie.		15.951.000
2ème partie		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	20.000
32-11	Directions de wilaya. Rentes d'accidents du travail	mémoire
Total de la 2ème partie.		20.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
3ème partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale. — Prestations à caractère familial....	500.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	30.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale.....	420.000
33-04	Administration centrale. — Contribution aux œuvres sociales....	50.000
33-11	Directions de wilaya. — Prestations à caractère familial.....	125.000
33-12	Directions de wilaya. — Prestations facultatives	7.000
33-13	Directions de wilaya. — Sécurité sociale	100.000
33-14	Directions de wilaya. — Contribution aux œuvres sociales	mémoire
Total de la 3ème partie.....		1.232.000
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	1.700.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	120.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	3.843.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	700.000
34-05	Administration centrale. — Habillement	36.000
34-06	Administration centrale. — Impression et diffusion de brochures à caractère culturel et politique. — Publicité dans la presse étrangère. — Diffusion de la presse nationale à l'étranger	1.150.000
34-11	Directions de wilaya — Remboursement de frais	mémoire
34-12	Directions de wilayas. — Matériel et mobilier	mémoire
34-13	Directions de wilayas. — Fournitures	mémoire
34-14	Directions de wilayas. — Charges annexes	mémoire
34-15	Directions de wilayas. — Habillement	mémoire
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	165.000
34-91	Directions de wilaya. — Parc automobile	mémoire
34-92	Administration centrale. — Loyers	mémoire
34-93	Directions de wilaya. — Loyers	mémoire
34-97	Administration centrale. — Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat.....	20.000
Total de la 4ème partie.....		7.734.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale. — Entretien des Immeubles	100 000
	Total de la 5ème partie	100.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-11	Subvention à la Radiodiffusion télévision algérienne (RTA)	283.000.000
36-12	Subvention à l'agence nationale « Algérie presse service » (A.P.S.)..	35.000.000
36-13	Subvention à la presse écrite	7.000.000
	Total de la 6ème partie	325.000.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale. — Organisation de conférences, séminaires et colloques	200.000
	Total de la 7ème partie	200 000
	Total du titre III	350.237.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-02	Administration centrale. — Bourses. — Indemnités de stage. — Présalaires. — Frais de formation	268 000
43-03	Administration centrale. — Prix national du journalisme.....	265 000
	Total de la 3ème partie	533.000
	Total du titre IV	533.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'information	350.770.000

Décret n° 84-411 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de l'industrie lourde.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de l'industrie lourde, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'industrie lourde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 décembre 1984.

Chadli BENDJEDID,

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1985,
au ministre de l'industrie lourde

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales.. . . .	14.000.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.. . . .	3.131.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.. . . .	770.000
31-11	Directions de wilaya. — Rémunérations principales.. . . .	13.000.000
31-12	Directions de wilaya. — Indemnités et allocations diverses.. . . .	2.221.000
31-13	Directions de wilaya. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.. . . .	418.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.. . . .	80.000
Total de la 1ère partie.....		33.620.000
2ème partie		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail.. . . .	20.000
32-11	Directions de wilaya. — Rentes d'accidents du travail.. . . .	31.000
Total de la 2ème partie.....		51.000

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
3ème partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale. — Prestations à caractère familial..	500.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives..	20.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale..	400.000
33-04	Administration centrale. — Contribution aux œuvres sociales..	mémoire
33-11	Directions de wilaya. — Prestations à caractère familial..	400.000
33-12	Directions de wilaya. — Prestations facultatives..	31.000
33-13	Directions de wilaya. — Sécurité sociale..	400.000
33-14	Directions de wilaya. — Contribution aux œuvres sociales..	31.000
Total de la 3ème partie.....		1.782.000
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais..	3.042.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier..	700.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures..	660.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes..	1.100.000
34-05	Administration centrale. — Habillement..	84.000
34-11	Directions de wilaya. — Remboursement de frais..	600.000
34-12	Directions de wilaya. — Matériel et mobilier..	500.000
34-13	Directions de wilaya. — Fournitures..	450.000
34-14	Directions de wilaya. — Charges annexes..	350.000
34-15	Directions de wilaya. — Habillement..	84.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile..	180.000
34-91	Directions de wilaya. — Parc automobile..	1.400.000
34-92	Administration centrale. — Loyers..	3.000.000
34-93	Directions de wilaya. — Loyers..	310.000
34-97	Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat.	10.000
Totale de la 4ème partie.....		12.470.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles.	800 000
35-11	Directions de wilaya. — Entretien des immeubles.	300 000
	Total de la 5ème partie.	1.100.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention à l'Institut national de génie mécanique (I.N.G.M.). .	19.550.000
36-11	Subvention à l'Institut national d'électricité et d'électronique (INELEC)	23.460.000
	Total de la 6ème partie.	43.010.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale. — Conférences internationales. — Frais d'organisation.	100 000
	Total de la 7ème partie.	100.000
	Total du titre III.	92.133.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale. — Bourses. — Indemnités de stage. — Présalaires. — Frais de formation.	2.500.000
	Total de la 3ème partie.	2.500.000
	Total du titre IV.	2.500.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'industrie lourde.	94.633.000

Décret n° 84-412 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre des transports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre des transports, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 décembre 1984.

Chadli BENDJEDID,

TABLEAU « A »
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1985,
au ministre des transports

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales.	10.900.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.	1.352.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.	561.000
31-11	Directions de wilaya. — Rémunérations principales.	33.780.000
31-12	Directions de wilaya. — Indemnités et allocations diverses.	3.948.000
31-13	Directions de wilaya. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.	1.451.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.	mémoire
31-92	Directions de wilaya. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.	50.000
Total de la 1ère partie.		52.042.000
2ème partie		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail.	50.000
32-11	Directions de wilaya. — Rentes d'accidents du travail.	50.000
Total de la 2ème partie.		100.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale. — Prestations à caractère familial... ..	396.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives... ..	35.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale... ..	400.000
33-04	Administration centrale. — Contribution aux œuvres sociales... ..	20.000
33-11	Directions de wilaya. — Prestations à caractère familial... ..	1.000.000
33-12	Directions de wilaya. — Prestations facultatives... ..	31.000
33-13	Directions de wilaya. — Sécurité sociale... ..	750.000
33-14	Directions de wilaya. — Contribution aux œuvres sociales... ..	18.000
	Total de la 3ème partie.....	2.648.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais... ..	1.250.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier... ..	750.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures... ..	1.100.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes... ..	660.000
34-05	Administration centrale. — Habillement... ..	56.000
34-11	Directions de wilaya. — Remboursement de frais... ..	1.200.000
34-12	Directions de wilaya. — Matériel et mobilier... ..	1.650.000
34-13	Directions de wilaya. — Fournitures... ..	2.100.000
34-14	Directions de wilaya. — Charges annexes... ..	650.000
34-15	Directions de wilaya. — Habillement... ..	162.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile... ..	200.000
34-91	Directions de wilaya. — Parc automobile... ..	420.000
34-92	Administration centrale. — Loyers... ..	30.000
34-93	Directions de wilaya. — Loyers... ..	300.000
34-96	Administration centrale. — Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat... ..	20.000
34-97	Directions de wilaya. — Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat... ..	mémoire
	Total de la 4ème partie.....	10.548.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles.	600.000
35-11	Directions de wilaya. — Entretien des immeubles.	700.000
	Total de la 5ème partie.	1.300.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention à l'institut hydrométéorologique de formation et de recherche (I.H.F.R.)	8.300.000
36-02	Contribution de l'Etat au fonctionnement de l'office national de la météorologie (O.N.M.)	38.412.000
36-03	Subvention à l'institut supérieur maritime.	10.000.000
36-04	Subvention aux centres nationaux d'aviation légère.	925.000
36-05	Subvention à l'école nationale d'application des techniques aéro- nautiques civiles (E.N.A.T.A.C.)	6.350.000
36-06	Subvention à l'école nationale d'application des techniques de transport terrestre (E.N.A.T.T.)	2.450.000
	Total de la 6ème partie.	66.437.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale. — Organisation de séminaires.	400.000
	Total de la 7ème partie.	400.000
	Total du titre III.	133.475.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale. — Bourses. — Indemnités de stage. — Présalaires. — Frais de formation.	4.850.000
	Total de la 3ème partie.	4.850.000
	4ème partie	
	<i>Action économique. — Encouragements et interventions</i>	
44-01	Subvention à la société nationale de transport ferroviaires (SNTF).	35.220.000
44-02	Contribution de l'Etat à l'entretien du réseau ferroviaire.	200.000.000
44-03	Frais de fonctionnement du bureau de l'O.A.C.I.	190.000
	Total de la 4ème partie.	235.410.000
	Total du titre IV.	240.260.000
	Total des crédits ouverts au ministre des transports.	373.735.000

Décret n° 84-413 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de l'éducation nationale sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 décembre 1984.

Chadli BENDJEDID,

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1985,
au ministre de l'éducation nationale

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
<p>TITRE III MOYENS DES SERVICES</p> <p>1ère partie</p> <p><i>Personnel — Rémunération d'activité</i></p>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	36.000.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	2.000.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	1.407.000
31-11	Directions de wilaya. — Rémunérations principales	124.200.000
31-12	Directions de wilaya. — Indemnités et allocations diverses	9.475.000
31-13	Directions de wilaya. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	5.650.000
31-21	Etablissements d'enseignement fondamental. — Rémunérations principales	2.307.500.000
31-22	Etablissements d'enseignement fondamental. — Indemnités et allocations diverses	194.590.000
31-31	Etablissements d'enseignement secondaire et technique. — Rémunérations principales	1.157.500.000
31-32	Etablissements d'enseignement secondaire et technique. — Indemnités et allocations diverses	140.650.000
31-35	Instituts de technologie de l'éducation. — Rémunérations principales	147.800.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-31	Directions de wilaya. — Orientation scolaire et professionnelle. — Remboursement de frais	130.000
34-32	Directions de wilaya. — Orientation scolaire et professionnelle. — Matériel et mobilier	250.000
34-33	Directions de wilaya. — Orientation scolaire et professionnelle. — Fournitures	540.000
34-34	Directions de wilaya. — Orientation scolaire et professionnelle. — Charges annexes	250.000
34-41	Personnel coopérant et personnel d'inspection. — Remboursement de frais	28.450.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	510.000
34-91	Directions de wilaya. — Parc automobile	3.310.000
34-92	Administration centrale. — Loyers	25.000
34-93	Directions de wilaya. — Loyers	514.000
34-97	Administration centrale. — Frais judiciaires. — Frais d'expertises, — Indemnités dues par l'Etat	650.000
	Total de la 4ème partie	76.357.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles	1.350.000
35-11	Directions de wilaya. — Entretien des immeubles	4.450.000
35-12	Instituts de technologie de l'éducation. — Entretien des immeubles	6.300.000
	Total de la 5ème partie	12.100.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-21	Subventions aux établissements d'enseignement fondamental... ..	385.116.000
36-31	Subventions aux établissements d'enseignement secondaire et technique... ..	229.884.000
36-35	Subventions aux instituts de technologie de l'éducation... ..	11.575.000
36-37	Subventions aux centres régionaux d'éducation physique et sportive (C.R.E.P.S.)... ..	1.000.000
36-39	Subventions au centre national et aux centres régionaux de formation des cadres de l'éducation... ..	2.700.000
36-41	Subvention au centre d'équipement et d'expérimentation des moyens didactiques... ..	500.000
36-43	Subventions aux annexes avec internat des établissements d'enseignement fondamental... ..	12.800.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
36-45	Subvention à l'institut pédagogique national.....	67.345.000
36-49	Subvention au centre national d'alphabétisation.....	2.200.000
36-57	Subvention au centre national d'enseignement généralisé.....	5.800.000
36-59	Enseignement secondaire et technique. — Subvention au centre d'approvisionnement et de maintenance des équipements scientifiques et techniques.....	500.000
36-60	Subvention pour la formation et le perfectionnement des personnels de l'éducation.....	70.000.000
36-61	Subventions pour l'activité culturelle dans les établissements d'enseignement fondamental.....	3.310.000
36-62	Subvention pour l'activité culturelle dans les établissements d'enseignement secondaire et technique.....	1.500.000
36-71	Subvention au conseil de l'éducation.....	mémoire
	Total de la 6ème partie.....	794.230.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Frais d'organisation des examens.....	13.500.000
	Total de la 7ème partie.....	13.500.000
	Total du titre III.....	10.051.385.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème partie	
	<i>Action internationale</i>	
42-01	Action éducative à l'étranger.....	4.300.000
42-11	Action éducative exceptionnelle.....	4.800.000
	Total de la 2ème partie.....	9.100.000
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Enseignement fondamental. — Enseignement secondaire et technique. — Bourses diverses d'enseignement public.....	178.000.000
43-35	Institut de technologie de l'éducation. — Elèves en formation. — Présalaires et traitements de stage.....	382.000.000

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
43-41	Subvention aux œuvres complémentaires de l'écoles	1.100.000
43-42	Cantines scolaires.....	379.000.000
43-43	Action éducative en faveur de l'émigration.....	25.500.000
Total de la 3ème partie.....		965.600.000
6ème partie		
<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>		
46-21	Enseignement fondamental. — Oeuvres sociales en faveur des élèves	150.000
46-22	Enseignement secondaire et technique. — Oeuvres sociales en faveur des élèves.....	100.000
Total de la 6ème partie.....		250.000
7ème partie		
<i>Action sociale — Prévoyance</i>		
47-21	Hygiène scolaire.....	410.000
Total de la 7ème partie.....		410.000
Total du titre IV.....		975.360.000
Total général des crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale.....		11.026.745.000

Décret n° 84-414 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de l'enseignement supérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de l'enseignement supérieur, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 décembre 1984.

Chadli BENDJEDID,

TABLEAU « A »

**Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1985,
au ministre de l'enseignement supérieur**

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
TITRE III		
MOYENS DES SERVICE		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunération d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales.....	19 000.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses....	2.000.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.....	750.000
31-65	Rémunérations des agents français en coopération technique et culturelle.....	70.000.000
31-81	Etablissement d'enseignement supérieur. — Personnel enseignant étranger. — Rémunérations principales.....	20.000.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	40.000
Total de la 1ère partie.....		111.790.000
2ème partie <i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail.....	70.000
Total de la 2ème partie.....		70.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
3ème partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale. — Prestations à caractère familial..)	500.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives..)	50.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale..)	1.000.000
33-04	Administration centrale. — Contribution aux œuvres sociales..)	588.000
Total de la 3ème partie.....)		2.138.000
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais..)	5.770.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier..)	620.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures..)	2.720.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes..)	650.000
34-05	Administration centrale. — Habillement..)	100.000
34-81	Personnel coopérant. — Remboursement de frais..)	2.150.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile..)	974.000
34-92	Administration centrale. — Loyers..)	20.000
34-97	Administration centrale. — Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat..)	340.000
Total de la 4ème partie.....)		13.344.000
5ème partie		
<i>Travaux d'entretien</i>		
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles..)	500.000
Total de la 5ème partie.....)		500.000
6ème partie		
<i>Subventions de fonctionnement</i>		
36-11	Subvention aux établissements d'enseignement supérieur..)	1.473.500.000
36-21	Subvention aux centres des œuvres universitaires..)	500.000.000
36-31	Subvention à l'office des publications universitaires (O.P.U.)..)	9.000.000
36-51	Subvention au centre d'astronomie, d'astrophysique et de géophysique (C.N.A.A.G.)..)	3.000.000
Total de la 6ème partie.....)		1.985.500.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Frais de gestion de la cité universitaire Jean-Dolent	480.000
37-02	Frais de fonctionnement de la commission nationale pour l'UNESCO.....	300.000
37-04	Encouragement à la réinsertion des étudiants enfants de travailleurs algériens à l'étranger.....	1.000.000
	Total de la 7ème partie.....	1.780.000
	Total du titre III.....	2.115.122.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Bourses d'enseignement supérieur en Algérie.....	400 000 000
43-02	Bourses d'enseignement supérieur à l'étranger de durée supérieure à 6 mois. — Administrations publiques.....	236.000.000
43-03	Formation à l'étranger de durée inférieure à 6 mois.....	1.500.000
43-31	Activités culturelles.....	1.250.000
43-32	Associations universitaires de sports de performance.....	10.000.000
	Total de la 3ème partie.....	648.750.000
	4ème partie	
	<i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-01	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'association des économistes du Tiers-Monde.....	500.000
	Total de la 4ème partie.....	500.000
	Total du titre IV.....	649.250.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'enseignement supérieur.....	2.764.372.000

Décret n° 84-415 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 ;

Décète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de l'énergie et des industries chimique et pétrochimiques, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 décembre 1984.

Chadli BENDJEDID,

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1985, au ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunération d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	14.000.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.730.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — salaires et accessoires de salaires	664.000
31-11	Directions de wilaya. — Rémunérations principales	10.000.000
31-12	Directions de wilaya. — Indemnités et allocations diverses	1.000.000
31-13	Directions de wilaya. — Personnel vacataire et journalier. — salaires et accessoires de salaires	382.000
31-81	Administration centrale — Personnel coopérant — rémunération principales	6.700.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	30.000
31-92	Directions de wilaya — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	30.000
Total de la 1ère partie.....		34.536.000

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail.....	20 000
32-11	Directions de wilaya — Rentes d'accidents du travail	50 000
	Total de la 2ème partie.....	70 000
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	350 000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	20 000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	500 000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales	20 000
33-11	Directions de wilaya — Prestation à caractère familial	300 000
33-12	Directions de wilaya — Prestations facultatives	31 000
33-13	Directions de wilaya — Sécurité sociale	300 000
33-14	Directions de wilaya — Contribution aux œuvres sociales	31 000
	Total de la 3ème partie.....	1.552.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	4.389 000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	600 000
34-03	Administration centrale — Fournitures	730 000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	1.800 000
34-05	Administration centrale — Habillement	50 000
34-11	Directions de wilaya — Remboursement de frais	220 000
34-12	Directions de wilaya — matériel et mobilier	310 000
34-13	Directions de wilaya — Fournitures	300 000
34-14	Directions de wilaya — Charges annexes	230 000
34-15	Directions de wilaya — Habillement	20 000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	85 000
34-91	Directions de wilaya — Parc automobile	1.400 000
34-92	Administration centrale — Loyers	1.990 000
34-93	Directions de wilaya — Loyers	50 000
	Total de la 4ème partie.....	12.174.000

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
	5ème partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35 01	Administration centrale — Entretien des immeubles	500.000
35-11	Directions de wilaya — Entretien des immeubles	250.000
	Total de la 5ème partie	750.000
	6ème partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36 01	Subvention à l'Institut algérien du pétrole (IAP)	85.000.000
36-11	Subvention à l'Institut national des hydrocarbures et de la chimie (INHC)	64.000.000
	Total de la 6ème partie	149.000.000
	Total du titre III	198.082.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stages — Presalaires — Frais de formation	3.390.000
	Total de la 3ème partie	3.390.000
	Total du titre IV	3.390.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques	201.472.000

Décret n° 84-416 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre des moudjahidine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre des moudjahidine, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 décembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1985,
au ministre des moudjahidine

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
TITRE III MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	16.200.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	2.000.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	2.000.000
31-11	Directions de wilaya. — Rémunérations principales	20.840.000
31-12	Directions de wilaya. — Indemnités et allocations diverses	9.000.000
31-13	Directions de wilaya. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	600.000
31-92	Directions de wilaya. — Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	30.000
Total de la 1ère partie.....		50.670.000
2ème partie		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	35.000
32-11	Directions de wilaya. — Rentes d'accidents du travail	35.000
Total de la 2ème partie.....		70.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
3ème partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale. — Prestations à caractère familial	1.200.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	50.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	210.000
33-04	Administration centrale. — Contribution aux œuvres sociales	100.000
33-11	Directions de wilaya. — Prestations à caractère familial.....	1.800.000
33-12	Directions de wilaya. — Prestations facultatives	50.000
33-13	Directions de wilaya. — Sécurité sociale	600.000
33-14	Directions de wilaya. — Contribution aux œuvres sociales	40.000
Total de la 3ème partie.....		4.050.000
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	1.300.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	2.000.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	1.150.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	650.000
34-05	Administration centrale. — Habillement	140.000
34-06	Administration centrale. — Alimentation	1.200.000
34-11	Directions de wilaya. — Remboursement de frais	450.000
34-12	Directions de wilaya. — Matériel et mobilier	1.000.000
34-13	Directions de wilaya. — Fournitures.....	1.100.000
34-14	Directions de wilaya. — Charges annexes	800.000
34-15	Directions de wilaya. — Habillement	200.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	700.000
34-92	Administration centrale. — Loyers	50.000
34-93	Directions de wilaya. — Loyers	100.000
34-97	Administration centrale. — Frais judiciaires. — Frais d'expertises ,— Indemnités dues par l'Etat	50.000
Total de la 4ème partie.....		10.890.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles	500.000
35-11	Directions de wilaya. — Entretien des immeubles	750.000
	Total de la 5ème partie	1.250.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale. — Congrès et journée des moudjahidine..	400.000
37-02	Dépenses relatives à l'opération « médailles »	1.000.000
	Total de la 7ème partie	1.400.000
	Total du titre III	68.330.000
	TITRE IV.	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-02	Administration centrale. — Bourses. — Indemnités de stage. — Présalaires. — Frais de formation	200.000
43-03	Contribution aux frais d'impression de la revue du « 1er novembre »	200.000
	Total de la 3ème partie	400.000
	6ème partie	
	<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-01	Pensions et allocations	2.901.000.000
46-02	Remboursement de frais de transport aux moudjahidine et ayants droit	400.000
46-03	Frais de cures thermales et de séjour en stations thermales aux moudjahidine invalides	400.000
46-04	Assistance exceptionnelle aux moudjahidine et ayants droit nécessiteux	1.520.000
46-05	Frais de rapatriement des corps de chouhada	300.000
	Total de la 6ème partie	2.903.620.000
	Total du titre IV	2.904.020.000
	Total des crédits ouverts au ministre des moudjahidine	2.972.350.000

Décret n° 84-417 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre des postes et télécommunications.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 ;

Décète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre des postes et télécommunications, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 décembre 1984.

Chadli BENDJEDID,

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1985,
au ministre des postes et télécommunications

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	DETTE AMORTISSABLE	
670	Frais financiers.....	177.088.000
	Total de la dette amortissable.....	177.088.000
	<i>Personnel — Rémunération d'activité</i>	
610	Salaires du personnel ouvrier.....	18.948.000
6120	Administration centrale. — Rémunérations principales.....	45.500.000
6121	Services extérieurs. — Rémunérations principales.....	1.039.000.000
6122	Salaires du personnel suppléant de renfort et de remplacement.....	22.085.000
6123	Rémunérations des fonctionnaires en situation spéciale.....	mémoire
6128	Primes et indemnités diverses.....	366.531.000
615	Rémunérations diverses.....	4.407.000
619	Couvertures de mesures diverses en faveur du personnel.....	mémoire
	Total des dépenses de personnel.....	1.496.471.000
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
616	Charges connexes sur frais de personnel.....	mémoire
617	Charges de prestations sociales et de pensions civiles.....	190.000.000
618	Oeuvres sociales.....	25.000.000
	Total des charges sociales.....	215.000.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
60	Achats.....	154.248.000
613	Remboursement de frais.....	44.128.000
62	Impôts et taxes.....	61.000.000
63	Entretien, travaux et fournitures.....	104.190.000
630	Loyers et charges locatives.....	3.431.000
636	Etudes, recherches et documentation technique.....	2.588.000
64	Transports et déplacements.....	21.538.000
	Total du matériel et fonctionnement des services.....	391.121.000
	<i>Dépenses diverses</i>	
66	Frais divers de gestion.....	13.780.000
681	Dotation aux amortissements.....	358.000.000
690	Diminution de stocks.....	mémoire
691	Utilisation de provisions antérieurement constituées.....	mémoire
693	Dépenses exceptionnelles.....	mémoire
6941	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement à la 2ème section).....	447.540.000
6942	Excédent d'exploitation affecté à la couverture des déficits des gestions antérieures.....	mémoire
6943	Excédent affecté aux fonds de revenus complémentaires des personnels.....	21.000.000
	Total des dépenses diverses.....	840.320.000
	Total pour les dépenses de fonctionnement.....	3.120.000.000
	A déduire (opération d'ordre)	
	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	90 000 000
	Total net pour le ministre des postes et télécommunications.....	3.030.000.000

Décret n° 84-418 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre du commerce.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 ;

Décète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre du commerce, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 décembre 1984.

Chadli BENDJEDID,

TABLEAU « A »
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1985,
au ministre du commerce

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunération d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	16.000.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.430.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	1.152.000
31-11	Directions de wilaya. — Rémunérations principales	51.275.000
31-12	Directions de wilaya. — Indemnités et allocations diverses	7.000.000
31-13	Directions de wilaya. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	785.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	15.000
31-92	Directions de wilaya. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	50.000
Total de la 1ère partie.....		77.707.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
2ème partie		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	14.000
32-11	Directions de wilaya. — Rentes d'accidents du travail	14.000
Total de la 2ème partie.....		28.000
3ème partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale. — Prestations à caractère familial	650.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	10.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	350.000
33-04	Administration centrale. — Contribution aux œuvres sociales	30.000
33-11	Directions de wilaya. — Prestations à caractère familial	1.360.000
33-12	Directions de wilaya. — Prestations facultatives	mémoire
33-13	Directions de wilaya. — Sécurité sociale	560.000
33-14	Directions de wilaya. — Contribution aux œuvres sociales	mémoire
Total de la 3ème partie.....		2.960.000
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	1.965.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	320.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	750.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	1.642.000
34-05	Administration centrale. — Habillement	100.000
34-11	Directions de wilaya. — Remboursement de frais	3.000.000
34-12	Directions de wilaya. — Matériel et mobilier	580.000
34-13	Directions de wilaya. — Fournitures	1.552.000
34-14	Directions de wilaya. — Charges annexes	740.000
34-15	Directions de wilaya. — Habillement	100.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	160.000
34-91	Directions de wilaya. — Parc automobile	675.000
34-92	Administration centrale. — Loyers	mémoire
34-93	Directions de wilaya. — Loyers	220.000
34-97	Administration centrale. — Frais judiciaires. — Frais d'expertises. — Indemnités dues par l'Etat	10.000
Total de la 4ème partie.....		11.814.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale. — Entretien et réparation des immeubles.	280.000
35-11	Directions de wilaya. — Entretien et réparation des immeubles ..	200.000
	Total de la 5ème partie	480.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention à l'Institut de technologie du commerce (ITC)	9.000.000
36-03	Subvention à l'Institut de technologie du froid (I.T.F.)	3.000.000
36-11	Subvention à l'ONAFEX (foires à l'étranger, foires nationales) ..	7.477.000
36-12	Subvention à la chambre nationale de commerce	2.500.000
36-13	Subvention aux chambres de commerce de wilaya	14.000.000
	Total de la 6ème partie	35.977.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale. — Frais d'organisation de conférences et séminaires	mémoire
	Total de la 7ème partie	mémoire
	Total du titre III	128.946.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-02	Administration centrale. — Bourses. — Indemnités de stage. — Présalaires. — Frais de formation	1.665.000
43-03	Encouragement à la formation	mémoire
	Total de la 3ème partie	1.665.000
	Total du titre IV	1.665.000
	Total des crédits ouverts au ministre du commerce	130.611.000

Décret n° 84-419 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre des affaires religieuses.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;
Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 ;

Décète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre des affaires religieuses, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 décembre 1984.

Chadli BENDJEDID,

TABLEAU « A »
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1985,
au ministre des affaires religieuses

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère partie <i>Personnel — Rémunération d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales.....	13.000.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses....	1.400.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.....	600.000
31-11	Directions de wilaya. — Rémunérations principales.....	241.000.000
31-12	Directions de wilaya. — Indemnités et allocations diverses.....	38.000.000
31-13	Directions de wilaya. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.....	1.900.000
31-92	Directions de wilaya. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	100.000
Total de la 1ère partie.....		296.000.000
2ème partie <i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail.....	10.000
32-11	Directions de wilaya. — Rentes d'accidents du travail.....	30.000
Total de la 2ème partie.....		40.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
3ème partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale. — Prestations à caractère familial.....	650.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives.....	30.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale.....	200.000
33-04	Administration centrale. — Contribution aux œuvres sociales.....	60.000
33-11	Directions de wilaya. — Prestations à caractère familial.....	24.000.000
33-12	Directions de wilaya. — Prestations facultatives.....	300.000
33-13	Directions de wilaya. — Sécurité sociale.....	7.000.000
Total de la 3ème partie.....		32.240.000
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais.....	1.300.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier.....	300.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures.....	320.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes.....	300.000
34-05	Administration centrale. — Habillement.....	80.000
34-11	Directions de wilaya. — Remboursement de frais.....	800.000
34-12	Directions de wilaya. — Matériel et mobilier.....	2.000.000
34-13	Directions de wilaya. — Fournitures.....	1.000.000
34-14	Directions de wilaya. — Charges annexes.....	2.700.000
34-15	Directions de wilaya. — Habillement.....	80.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile.....	190.000
34-93	Directions de wilaya. — Loyers.....	400.000
34-97	Administration centrale. — Frais judiciaire. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat.....	10.000
Total de la 4ème partie.....		9.480.000
5ème partie		
<i>Travaux d'entretien</i>		
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles.....	100.000
35-02	Administration centrale. — Entretien des mosquées à caractère national.....	150.000
35-11	Directions de wilaya. — Entretien des immeubles.....	700.000
Total de la 5ème partie.....		950.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention à l'institut islamique pour la formation des cadres du culte de Sidi Abderrahmane Illouli.....	2.500.000
36-11	Subvention à l'institut islamique de la formation des cadre du culte de Sidi Okba.....	4.200.000
36-21	Subvention à l'institut islamique de la formation des cadres du culte de Tamenghasset.....	3.500.000
36-41	Subvention au centre culturel islamique d'Alger.....	4.500.000
36-51	Subvention à l'école des cadres du culte de Meftah.....	2.500.000
	Total de la 6ème partie.....	17.200.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-31	Administration centrale. — Frais d'organisation de concours et de stages.....	50.000
37-41	Administration centrale. — Frais d'organisation du séminaire sur la pensée islamique.....	3.500.000
	Total de la 7ème partie.....	3.550.000
	Total du titre III.....	359.460.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème partie	
	<i>Action internationale</i>	
42-01	Action internationale.....	200.000
	Total de la 2ème partie.....	200.000
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale. — Contribution aux frais d'impression et de diffusion de l'hebdomadaire « El Asr ».....	2.500.000
43-11	Administration centrale. — Activités religieuses en faveur de l'émigration.....	320.000
43-21	Administration centrale. — Impression et diffusion de livres et brochures à caractère islamique.....	1.200.000
	Total de la 3ème partie.....	4.020.000
	Total du titre IV.....	4.220.000
	Total des crédits ouverts au ministre des affaires religieuses....	363.680.000

Décret n° 84-420 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de la formation professionnelle et du travail.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 ;

Décète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de la formation professionnelle et du travail, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la formation professionnelle et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 24 décembre 1984.

Chadli BENDJEDID,

TABLEAU « A »
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1985,
au ministre de la formation professionnelle et du travail

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel. — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	16.500.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.900.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	800.000
31-11	Directions de wilaya. — Rémunérations principales	51.500.000
31-12	Directions de wilaya. — Indemnités et allocations diverses	2.000.000
31-13	Directions de wilaya. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	1.200.000
31-21	Centre de préformation et de perfectionnement par correspon- dance. — Rémunérations principales	738.000
31-22	Centre de préformation et de perfectionnement par correspon- dance. — Indemnités et allocations diverses	81.000
31-23	Centre de préformation et de perfectionnement par correspon- dance. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	62.000
31-81	Personnel coopérant. — Rémunérations principales	28.000.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
31-82	Personnel coopérant. — Indemnités et allocations diverses	1.200.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	90.000
31-22	Directions de wilaya. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	200.000
	Total de la 1ère partie.....	109.271.000
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	30.000
32-11	Directions de wilaya. — Rentes d'accidents du travail	31.000
	Total de la 2ème partie.....	61.000
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale. — Prestations à caractère familial	770.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	10.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	990.000
33-04	Administration centrale. — Contribution aux œuvres sociales	435.000
33-05	Administration centrale. — Apprentissage. — Charges sociales ..	20.000.000
33-11	Directions de wilaya. — Prestations à caractère familial	1.500.000
33-12	Directions de wilaya. — Prestations facultatives	48.000
33-13	Directions de wilaya. — Sécurité sociale	1.700.000
33-14	Directions de wilaya. — Contributions aux œuvres sociales	977.000
33-21	Centre de préformation et de perfectionnement par correspondance. — Prestations à caractère familial	30.000
33-22	Centre de préformation et de perfectionnement par correspondance. — Prestations facultatives	2.000
33-23	Centre de préformation et de perfectionnement par correspondance. — Sécurité sociale	30.000
	Total de la 3ème partie.....	26.492.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	1.750.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	300.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	800.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	800.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-05	Administration centrale. — Habillement	80.000
34-07	Administration centrale. — Matériel mécanographique	500.000
34-11	Directions de wilaya. — Remboursement de frais	1.100.000
34-12	Directions de wilaya. — Matériel et mobilier	1.100.000
34-13	Directions de wilaya. — Fournitures	1.200.000
34-14	Directions de wilaya. — Charges annexes	800.000
34-15	Directions de wilaya. — Habillement	180.000
34-21	Centre de préformation et de perfectionnement par correspon- dance. — Remboursement de frais	12.000
34-22	Centre de préformation et de perfectionnement par correspon- dance. — Matériel et mobilier	85.000
34-23	Centre de préformation et de perfectionnement par correspon- dance. — Fournitures	72.000
34-24	Centre de préformation et de perfectionnement par correspon- dance. — Charges annexes	90.000
34-25	Centre de préformation et de perfectionnement par correspon- dance. — Habillement	4.000
34-70	Centre de préformation et de perfectionnement par correspon- dance. — Parc automobile	13.000
34-81	Personnel coopérant. — Remboursement de frais	5.500.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	160.000
34-91	Direction de wilaya. — Parc automobile	1.450.000
34-92	Administration centrale. — Loyers	150.000
34-93	Directions de wilaya. — Loyers	400.000
34-97	Administration centrale. — Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat	20.000
	Total de la 4ème partie.....	16.536.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles	200.000
35-11	Directions de wilaya. — Entretien des immeubles	480.000
	Total de la 5ème partie.....	680.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-11	Subvention au centre national d'enseignement professionnel par correspondance (CNEPC)	3.000.000
36-12	Subvention à l'Institut national de formation professionnelle (INFP)	18.100.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS, (en DA)
36-13	Subvention aux instituts de technologie (IT)	28.400.000
36-14	Subvention aux centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA)	863.000.000
36-15	Subvention aux instituts de formation professionnelle (IFP)	90.000.000
36-16	Subvention à l'institut national de promotion et de développement de la formation professionnelle en entreprise et de l'apprentissage (INDEFE)	5.000.000
36-17	Subvention au centre national de formation professionnelle pour handicapés physiques (CNFPHP)	3.000.000
36-18	Subvention à l'institut national du travail (INT)	6.000.000
36-19	Subvention à l'office national de la main d'œuvre (ONAMO) ..	23.000.000
36-21	Subvention aux centres de formation administrative (CFA)	200.000.000
	Total de la 6ème partie.....	1.239.500.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale. — Frais d'organisation de conférence et séminaires	370.000
37-02	Frais de fonctionnement des organes chargés de l'application progressive du statut général du travailleur	1.000.000
	Total de la 7ème partie.....	1.370.000
	Total du titre III.....	1.393.910.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Subvention au collège syndical « Drareni »	2.112.000
43-31	Bourses. — Indemnités de stage. — Présalaires. — Frais de formation	1.887.000
	Total de la 3ème partie.....	3.999.000
	Total du titre IV.....	3.999.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la formation professionnelle et du travail	1.397.909.000

Décret n° 84-421 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de la culture et du tourisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 ;

Décète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de la culture et du tourisme, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la culture et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 décembre 1984.

Chadli BENDJEDID,

TABLEAU « A »

**Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1985,
au ministre de la culture et du tourisme**

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
TITRE III MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel. — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Musées et monuments historiques. — Rémunérations principales.	32.000.000
31-02	Administration centrale. — Musées et monuments historiques. — Indemnités et allocations diverses.	3.300.000
31-03	Administration centrale. — Musées et monuments historiques. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.	4.302.000
31-11	Directions de wilaya. — Rémunérations principales.	20.000.000
31-12	Directions de wilaya. — Indemnités et allocations diverses.	2.820.000
31-13	Directions de wilaya. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.	1.000.000
31-21	Centre de culture et d'information (C.C.I.). — Rémunérations principales.	1.200.000
31-22	Centre de culture et d'information (C.C.I.). — Indemnités et allocations diverses.	490.000
31-23	Centre de culture et d'information (C.C.I.). — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.	280.000
31-31	Atelier d'études et de restauration de la Vallée du M'Zab (A.E.R.V.M.), — Rémunérations principales	500.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CRÉDITS OUVERTS (en DA)
31-32	Atelier d'études et de restauration de la Vallée du M'Zab (A.E.R.V.M.). — Indemnités et allocations diverses	260.000
31-33	Atelier d'études et de restauration de la Vallée du M'Zab (A.E.R.V.M.). — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	120.000
33-41	Centre de diffusion cinématographique (C.D.C.). — Rémunérations principales	1.800.000
31-42	Centre de diffusion cinématographique (C.D.C.). — Indemnités et allocations diverses	540.000
31-43	Centre de diffusion cinématographique (C.D.C.). — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	110.000
31-90	Administration centrale. — Musées et monuments historiques. — Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	80.000
31-92	Services extérieurs. — Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
Total de la 1ère partie		68.802.000
2ème partie		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale. — Musées et monuments historiques. — Rentes d'accidents du travail	60.000
32-11	Directions de wilaya. — Rentes d'accidents du travail	mémoire
Total de la 2ème partie		60.000
3ème partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale. — Musées et monuments historiques. — Prestations à caractère familial	1.800.000
33-02	Administration centrale. — Musées et monuments historiques. — Prestations facultatives	40.000
33-03	Administration centrale. — Musées et monuments historiques. — Sécurité sociale	1.700.000
33-04	Administration centrale. — Musées et monuments historiques. — Contribution aux œuvres sociales	30.000
33-11	Directions de wilaya. — Prestations à caractère familial	1.300.000
33-12	Directions de wilaya. — Prestations facultatives	30.000
33-13	Directions de wilaya. — Sécurité sociale	900.000
33-14	Directions de wilaya. — Contribution aux œuvres sociales	60.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
33-21	Centre de culture et d'information (C.C.I.). — Prestations à caractère familial.	50.000
33-22	Centre de culture et d'information (C.C.I.). — Prestations facultatives.	3.000
33-23	Centre de culture et d'information (C.C.I.). — Sécurité sociale	45.000
33-24	Centre de culture et d'information (C.C.I.). — Contribution aux œuvres sociales.	2.000
33-31	Atelier d'études et de restauration de la Vallée du M'Zab (A.E.R.V.M.). — Prestations à caractère familial.	30.000
33-32	Atelier d'études et de restauration de la Vallée du M'Zab (A.E.R.V.M.). — Prestations facultatives.	1.000
33-33	Atelier d'études et de restauration de la Vallée du M'Zab (A.E.R.V.M.). — Sécurité sociale.	24.000
33-34	Atelier d'études et de restauration de la Vallée du M'Zab (A.E.R.V.M.). — Contribution aux œuvres sociales.	1.000
33-41	Centre de diffusion cinématographique (C.D.C.). — Prestations à caractère familial.	300.000
33-42	Centre de diffusion cinématographique (C.D.C.). — Prestations facultatives.	5.000
33-43	Centre de diffusion cinématographique (C.D.C.). — Sécurité sociale	80.000
33-44	Centre de diffusion cinématographique (C.D.C.). — Contribution aux œuvres sociales.	5.000
	Total de la 3ème partie.	6.406.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale. — Musées et monuments historiques. — Remboursement de frais.	2.575.000
34-02	Administration centrale. — Musées et monuments historiques. — Matériel et mobilier.	1.800.000
34-03	Administration centrale. — Musées et monuments historiques. — Fournitures.	1.820.000
34-04	Administration centrale. — Musées et monuments historiques. — Charges annexes.	511.000
34-05	Administration centrale. — Musées et monuments historiques. — Habillement.	345.000
34-06	Administration centrale. — Musées et monuments historiques. — Impression et diffusion de brochures à caractère culturel.	500.000
34-07	Administration centrale. — Musées et monuments historiques. — Acquisitions d'œuvres d'art	5.000.000
34-11	Directions de wilaya. — Remboursement de frais.	940.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-12	Directions de la wilaya. — Matériel et mobilier.	1.250.000
34-13	Directions de wilaya. — Fournitures.	1.600.000
34-14	Directions de wilaya. — Charges annexes.	940.000
34-15	Directions de wilaya. — Habillement.	120.000
34-21	Centre de culture et d'information (C.C.I.). — Remboursement de frais.	20.000
34-22	Centre de culture et d'information (C.C.I.). — Matériel et mobilier.	30.000
34-23	Centre de culture et d'information (C.C.I.). — Fournitures.	92.000
34-24	Centre de culture et d'information (C.C.I.). — Charges annexes.	45.000
34-25	Centre de culture et d'information (C.C.I.). — Habillement.	8.000
34-31	Atelier d'études et de restauration de la Vallée du M'Zab (A.E.R.V.M.). — Remboursement de frais.	22.000
34-32	Atelier d'études et de restauration de la Vallée du M'Zab (A.E.R.V.M.). — Matériel et mobilier.	20.000
34-33	Atelier d'études et de restauration de la Vallée du M'Zab (A.E.R.V.M.). — Fournitures.	18.000
34-34	Atelier d'études et de restauration de la Vallée du M'Zab (A.E.R.V.M.). — Charges annexes.	15.000
34-35	Atelier d'études et de restauration de la Vallée du M'Zab (A.E.R.V.M.). — Habillement.	3.000
34-41	Centre de diffusion cinématographique (C.D.C.). — Remboursement de frais.	275.000
34-42	Centre de diffusion cinématographique (C.D.C.). — Matériel et mobilier.	70.000
34-43	Centre de diffusion cinématographique (C.D.C.). — Fournitures.	200.000
34-44	Centre de diffusion cinématographique (C.D.C.). — Charges annexes.	20.000
34-45	Centre de diffusion cinématographique (C.D.C.). — Habillement.	30.000
34-90	Administration centrale. — Musées et monuments historiques. — Parc automobile.	503.000
34-91	Atelier d'études et de restauration de la Vallée du M'Zab (A.E.R.V.M.). — Parc automobile.	25.000
34-92	Centre de diffusion cinématographique (C.D.C.). — Loyers.	58.000
34-93	Directions de wilaya. — Loyers.	200.000
34-94	Atelier d'études et de restauration de la Vallée du M'Zab (A.E.R.V.M.). — Loyers.	20.000
34-95	Directions de wilaya. — Parc automobile.	mémoire
34-97	Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat.	150.000
	Total de la 4ème partie.	19.225.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
5ème partie		
<i>Travaux d'entretien</i>		
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles.	794.000
35-02	Musées et monuments historiques. — Entretien des immeubles.	1.000.000
35-03	Centre de diffusion cinématographique (C.D.C.). — Entretien des immeubles.	25.000
35-11	Directions de wilaya. — Entretien des immeubles.	300.000
Total de la 5ème partie.		2.119.000
6ème partie		
<i>Subventions de fonctionnement</i>		
36-11	Subvention aux instituts de techniques hôtelières (I.T.H.).	11.500.000
36-12	Subvention à l'institut supérieur de l'hôtellerie et du tourisme (I.S.H.T.).	3.000.000
36-13	Subvention à l'institut national de musique (I.N.M.).	6.100.000
36-14	Subvention de fonctionnement au centre algérien de la cinématographie (C.A.C.).	1.500.000
36-15	Subvention aux activités théâtrales.	25.067.000
36-16	Subvention à la bibliothèque nationale (B.N.).	4.870.000
36-17	Subvention à l'institut national des arts dramatiques et chorégraphiques (I.N.A.D.C.).	5.600.000
36-18	Subvention à l'office du parc national du Tassili (O.P.N.T.).	2.700.000
36-19	Subvention à l'école nationale des beaux-arts (E.N.B.A.).	11.000.000
36-20	Subvention aux maisons de la culture.	8.900.000
36-21	Subvention au centre national des études historiques (C.N.E.H.).	13.000.000
36-22	Subvention aux activités de formation professionnelle à la société nationale des arts traditionnels (S.N.A.T.).	1.200.000
36-23	Subvention au musée national du moudjahid (M.N.M.).	mémoire
Total de la 6ème partie.		94.437.000
7ème partie		
<i>Dépenses diverses</i>		
37-01	Administration centrale. — Organisation de conférences. — Séminaires et colloques.	380.000
37-02	Administration centrale. — Frais de publicité.	80.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CRÉDITS OUVERTS (en DA)
37-03	Administration centrale. — Frais de réception et de relations publiques.....	250.000
37-06	Administration centrale. — Elaboration et édition de la revue « Ethaquaia ».....	2.000.000
Total de la 7ème partie.....		2.710.000
Total du titre III.....		193.759.000
TITRE IV. INTERVENTIONS PUBLIQUES		
3ème partie <i>Action éducative et culturelle</i>		
43-01	Administration centrale. — Encouragement aux activités culturelles	6.250.000
43-02	Administration centrale. — Organisation de manifestations culturelles.....	9.000.000
43-03	Administration centrale. — Bourses. — Indemnités de stage. — Présalaires. — Frais de formation.....	5.640.000
Total de la 3ème partie.....		20.890.000
4ème partie <i>Action économique — Encouragements et interventions</i>		
44-01	Subvention aux syndicats d'initiative.....	2.000.000
44-03	Administration centrale. — Exposition et manifestation à caractère touristique.....	200.000
44-04	Administration centrale. — Frais de développement et de promotion touristique.....	1.500.000
Total de la 4ème partie.....		3.700.000
Total du titre IV.....		24.590.000
Total des crédits ouverts au ministre de la culture et du tourisme.....		218.349.000

Décret n° 84-422 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de la protection sociale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 ;

Décrets

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de la protection sociale, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la protection sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 décembre 1984.

Chadli BENDJEDID,

TABLEAU « A »
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1985,
au ministre de la protection sociale

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	8.426.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.018.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — salaires et accessoires de salaires	230.000
31-11	Directions de wilaya. — Rémunérations principales	10.850.000
31-12	Directions de wilaya. — Indemnités et allocations diverses	2.815.000
31-13	Directions de wilaya. — Personnel vacataire et journalier. — salaires et accessoires de salaires	346.000
31-21	Services d'observation et d'éducation en milieu ouvert — Rémunérations principales	6.676.000
31-22	Services d'observation et d'éducation en milieu ouvert — Indemnités et allocations diverses	1.694.000
31-23	Services d'observation et d'éducation en milieu ouvert. — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires ..	221.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	30.000
31-92	Services extérieurs — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	30.000
Total de la 1ère partie.....		32.336.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CRÉDITS OUVERTS (en DA)
2ème partie		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	5.000
32-11	Services extérieurs — Rentes d'accidents du travail	mémoire
Total de la 2ème partie.....		5.000
3ème partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	285.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	5.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	280.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales	122.000
33-11	Services extérieurs — Prestations à caractère familial	400.000
33-12	Services extérieurs — Prestations facultatives	5.000
33-13	Services extérieurs — Sécurité sociale	475.000
33-14	Services extérieurs — Contribution aux œuvres sociales	150.000
Total de la 3ème partie.....		1.722.000
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	695.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	300.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	500.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	300.000
34-05	Administration centrale — Habillement	12.000
34-11	Directions de wilaya — Remboursement de frais	250.000
34-12	Directions de wilaya — Matériel et mobilier	680.000
34-13	Directions de wilaya — Fournitures	400.000
34-14	Directions de wilaya — Charges annexes	300.000
34-15	Directions de wilaya — Habillement	48.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-21	Services d'observations et d'éducation en milieu ouvert — Remboursement de frais	135.000
34-22	Services d'observation et d'éducation en milieu ouvert — Matériel et mobilier	400.000
34-23	Services d'observation et d'éducation en milieu ouvert — Fournitures	320.000
34-24	Services d'observation et d'éducation en milieu ouvert — Charges annexes	150.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	108.000
34-91	Services extérieurs — Parc automobile	2.746.000
34-92	Administration centrale — Loyers	mémoire
34-93	Services extérieurs — Loyers	mémoire
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	10.000
	Total de la 4ème partie	7.334.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	100.000
35-11	Services extérieurs — Entretien des immeubles	455.000
	Total de la 5ème partie	555.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-11	Subventions aux centres de sauvegarde	46.700.000
36-21	Subventions aux écoles des jeunes sourds	23.880.000
36-31	Subventions aux écoles des jeunes aveugles	11.190.000
36-41	Subventions aux centres médico-pédagogiques pour l'enfance handicapée	11.000.000
36-51	Subventions aux foyers pour enfants assistés	46.350.000
36-61	Subventions aux foyers pour personnes âgées ou handicapées ..	9.961.000
36-71	Subventions à l'Ecole de formation des cadres de Chéraga	3.081.000
	Total de la 6ème partie	182.162.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Frais d'organisation de séminaires et colloques	250 000
	Total de la 7ème partie.....	250.000
	Total du titre III.....	224.364.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Subventions — Encouragements	450 000
	Total de la 3ème partie.....	450.000
	6ème partie	
	<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-01	Aides aux populations par la distribution de denrées de première nécessité et de secours vestimentaires	8.000.000
46-02	Lutte contre la mendicité	4.183.000
46-03	Enfants assistés et protection de l'enfance	17.000.000
46-04	Action en faveur des vieillards infirmes et incurables	30.000.000
46-05	Protection sociale des aveugles — Pensions et allocations diverses.	190.000.000
46-06	Subvention aux œuvres d'utilité publique	400.000
46 07	Action en faveur des handicapés physiques	3.500.000
	Total de la 6ème partie.....	253.083.000
	Total du titre IV.....	253.533.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la protection sociale....	477.897.000

Décret n° 84-423 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de l'hydraulique de l'environnement et des forêts.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 ;

Décrets :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 décembre 1984.

Chadli BENDJEDID,

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1985, au ministre de l'hydraulique de l'environnement et des forêts

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales.....	42.783.000
31-02	Administrations centrale. — Indemnités et allocations diverses....	7.920.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.....	1.700.000
31-11	Directions de wilaya. — Rémunérations principales.....	268.233.000
31-12	Directions de wilaya. — Indemnités et allocations diverses.....	60.000.000
31-13	Directions de wilaya. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.....	3.700.000
31-43	Périmètres d'irrigation. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.....	3.000.000
31-81	Administration centrale. — Personnel coopérant. — Rémunérations principales.....	35.900.000
31-82	Administration centrale. — Personnel coopérant. — Indemnités et allocations diverses.....	2.150.000
Total de la 1ère partie.....		424.466.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail.....	74.000
32-11	Directions de wilaya. — Rentes d'accidents du travail.....	4.200.000
	Total de la 2ème partie.....	4.274.000
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale. — Prestations à caractère familial.....	2.830.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives.....	73.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale.....	2.859.000
33-04	Administration centrale. — Oeuvres sociales.....	1.476.000
33-11	Directions de wilaya. — Prestations à caractère familial.....	21.000.000
33-12	Directions de wilaya. — Prestations facultatives.....	203.000
33-13	Directions de wilaya. — Sécurité sociale.....	7.860.000
33-14	Directions de wilaya. — Oeuvres sociales.....	6.854.000
	Total de la 3ème partie.....	43.155.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais.....	4.059.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier.....	1.080.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures.....	1.460.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes.....	1.650.000
34-05	Administration centrale. — Habillement.....	140.000
34-11	Directions de wilaya. — Remboursement de frais.....	7.600.000
34-12	Directions de wilaya. — Matériel et mobilier.....	3.200.000
34-13	Directions de wilaya. — Fournitures.....	3.000.000
34-14	Directions de wilaya. — Charges annexes.....	3.400.000
34-15	Directions de wilaya. — Habillement.....	3.525.000

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-17	Périmètres d'irrigation. — Frais de pompage..	7.800.000
34-81	Administration centrale. — Personnel coopérant. — Remboursement de frais..	3.000.000
34-82	Administration centrale. — Ameublement des logements du personnel coopérant..	200.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile..	411 000
34-91	Directions de wilaya. — Parc automobile..	11.723.000
34-92	Administration centrale. — Loyers..	200.000
34-93	Directions de wilaya. — Loyers..	1.165.000
34-97	Administration centrale. — Frais judiciaires. — Frais d'expertises. — Indemnités dues par l'Etat..	295.000
34-98	Directions de wilaya. — Frais judiciaires. — Frais d'expertises. — Indemnités dues par l'Etat..	787.000
	Total de la 4ème partie.....	54.695.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles..	1.310.000
35-11	Directions de wilaya. — Entretien et réparation des immeubles..	4.340.000
35-12	Travaux d'entretien forestier..	11.600.000
35-13	Dépenses de lutte contre les parasites forestiers..	5.500.000
35-16	Hydraulique. — Travaux d'entretien et de réparation des infrastructures..	31.000.000
35-26	Périmètres d'irrigation. — Travaux d'entretien et de réparation des réseaux des ouvrages d'irrigation..	20.880.000
	Total de la 5ème partie.....	74.630.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36 01	Subvention à l'institut hydrotechnique et de bonification (I.H.B.)..	22.800.000
36-11	Subvention aux centres de formation de hydraulique (C.F.H.)..	6.000.000
36-21	Subvention à l'institut national des ressources hydrauliques (INRH)	35.000.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
36-31	Subvention à l'institut national de la recherche forestière (I.N.R.F.)	10.000.000
36-41	Subvention à l'institut de technologie forestière (I.T.F.).....	5.800.000
36-51	Subvention aux réserves cynégétiques et parcs nationaux.....	13.200.000
36-61	Subvention à l'agence nationale pour la protection de l'environnement (A.N.P.E.).....	10.500.000
36-71	Subvention au parc des sports et des loisirs de Bainem.....	10.000.000
	Total de la 6ème partie.....	113.300.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Dépenses d'information. — Lutte contre les incendies. — Surveillance. — Interventions. — Entretien.....	62.818.000
	Total de la 7ème partie.....	62.818.000
	Total du titre III.....	777.338.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Bourses. — Indemnités de stage. — Présalaires. — Frais de formation	20.600.000
	Total de la 3ème partie.....	20.600.000
	4ème partie	
	<i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-01	Expositions. — Manifestations d'intérêt général.....	400.000
	Total de la 4ème partie.....	400.000
	Total du titre IV.....	21.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.....	798.338.000

Décret n° 84-424 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre des travaux publics.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 ;

Décrets :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre des travaux publics, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 décembre 1984.

Chadli BENDJEDID,

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1985, au ministre des travaux publics

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CRÉDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales.....	18.100.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses....	1.776.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.....	1.940.000
31-11	Directions de wilaya. — Rémunérations principales.....	134.500.000
31-12	Directions de wilaya. — Indemnités et allocations diverses.....	25.570.000
31-13	Directions de wilaya. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.....	4.700.000
31-71	Administration centrale. — Rémunérations principales des ingénieurs en voie d'affectation.....	3.300.000
31-72	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses aux ingénieurs en voie d'affectation.....	450.000
31-81	Administration centrale. — Personnel coopérant. — Rémunérations principales.....	5.700.000
31-82	Administration centrale. — Personnel coopérant. — Indemnités et allocations diverses.....	500.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	160.000
31-92	Directions de wilaya. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	400.000
	Total de la 1ère partie.....	197.095.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
2ème partie		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail.....	50.000
32-11	Directions de wilaya. — Rentes d'accidents du travail.....	4.000.000
Total de la 2ème partie.....		4.050.000
3ème partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale. — Prestations à caractère familial.....	1.000.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives.....	30.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale.....	600.000
33-04	Administration centrale. — Contribution aux œuvres sociales.....	500.000
33-11	Directions de wilaya. — Prestations à caractère familial.....	11.500.000
33-12	Directions de wilaya. — Prestations facultatives.....	48.000
33-13	Directions de wilaya. — Sécurité sociale.....	5.200.000
33-14	Directions de wilaya. — Contributions aux œuvres sociales.....	mémoire
Total de la 3ème partie.....		18.878.000
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais.....	2.550.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier.....	444.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures.....	460.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes.....	1.200.000
34-05	Administration centrale. — Habillement.....	164.000
34-11	Directions de wilaya. — Remboursement de frais.....	6.100.000
34-12	Directions de wilaya. — Matériel et mobilier.....	3.475.000
34-13	Directions de wilaya. — Fournitures.....	1.150.000
34-14	Direction de wilaya. — Charges annexes.....	2.705.000
34-15	Directions de wilaya. — Habillement.....	250.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile.....	395.000
34-91	Directions de wilaya. — Parc automobile.....	7.051.000
34-92	Administration centrale. — Loyers.....	100.000
34-93	Directions de wilaya. — Loyers.....	760.000
34-96	Administration centrale. — Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat	100.000
34-97	Directions de wilaya. — Frais judiciaires. — Frais d'expertises. — Indemnités dues par l'Etat	800.000
Total de la 4ème partie.....		27.704.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles.....	400.000
35-11	Directions de wilaya. — Entretien des immeubles.....	2.000.000
35-41	Directions de wilaya. — Routes nationales. — Travaux d'entretien..	355.000.000
35-51	Directions de wilaya. — Travaux de défense contre les eaux nuisibles	12.500.000
35-61	Administration centrale. — Signalisation maritime. — Phares et balises. — Travaux d'entretien et de réparation.....	4.210.000
35-62	Directions de wilaya. — Ports maritimes. — Domaine maritime. — Défense du rivage de la mer. — Travaux d'entretien et de répa- ration.....	8.500.000
35-71	Directions de wilaya. — Aérodrômes. — Travaux d'entretien.....	6.060.000
	Total de la 5ème partie.....	388.670.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-21	Subvention aux centres de formation professionnelle.....	29.068.000
36-31	Subvention à l'école d'ingénieurs de l'Etat des travaux publics (E.I.E.T.P.).....	17.700.000
36-41	Subvention à l'école d'ingénieurs d'application des travaux publics (E.I.A.T.P.).....	5.500.000
	Total de la 6ème partie.....	52.268.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Directions de wilaya. — Participation de l'Etat aux dépenses d'alimentation des chantiers sahariens:.....	1.600.000
	Total de la 7ème partie.....	1.600.000
	Total du titre III.....	690.265.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale. — Bourses. — Indemnités de stage. — Présalaires. — Frais de formation.....	500.000
	Total de la 3ème partie.....	500.000
	Total du titre IV.....	500.000
	Total des crédits ouverts au ministre des travaux publics.....	690.765.000

Décret n° 84-425 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 ;

Décète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 décembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1985,
au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	29 100 000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	6.210.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — salaires et accessoires de salaires	1.000.000
31-11	Directions de wilaya. — Rémunérations principales	24 900.000
31-12	Directions de wilaya. — Indemnités et allocations diverses	6.090.000
31-13	Directions de wilaya. — Personnel vacataire et journalier. — salaires et accessoires de salaires	420.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
31-92	Directions de wilaya — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
Total de la 1ère partie.....		67.720.000
2ème partie		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	mémoire
32-11	Directions de wilaya — Rentes d'accidents du travail	mémoire
Total de la 2ème partie.....		mémoire

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
3ème partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale. — Prestations à caractère familial	700.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	30.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	940.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales	30.000
33-11	Directions de wilaya — Prestations à caractère familial	450.000
33-12	Directions de wilaya — Prestations facultatives	30.000
33-13	Directions de wilaya. — Sécurité sociale.....	810.000
33-14	Directions de wilaya — Contribution aux œuvres sociales	mémoire
Total de la 3ème partie.....		2.990.000
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	1.800.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	250.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	500.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	750.000
34-05	Administration centrale — Habillement	45.000
34-11	Directions de wilaya — Remboursement de frais	1.300.000
34-12	Directions de wilaya — Matériel et mobilier	2.000.000
34-13	Directions de wilaya — Fournitures	1.300.000
34-14	Directions de wilaya — Charges annexes	750.000
34-15	Directions de wilaya — Habillement	70.000
34-21	Administration centrale — Matériel mécanographique	900.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	90.000
34-91	Directions de wilaya — Parc automobile	360.000
34-92	Administration centrale — Loyers	mémoire
34-93	Directions de wilaya — Loyers	104.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.	10.000
Total de la 4ème partie.....		10.229.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	400 000
35-11	Directions de wilaya — Entretien des immeubles	250.000
	Total de la 5ème partie	650.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention à l'institut national de la planification et de la statistique (INPS)	15 800 000
36-31	Subvention au centre national d'information et de documentation économique (CNIDE)	3.500.000
36-41	Subvention à l'office national pour l'orientation le suivi et la coordination de l'investissement privé national (OSCIP)	7.000.000
36-51	Subvention à l'office national des statistiques (ONS)	36.700.000
36-61	Subvention à l'agence nationale pour le développement des ressources humaines (ANDRH)	1.200.000
	Total de la 6ème partie	64.200.000
	Total du titre III.....	145.789.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stages — Presalaires — Frais de formation	1.400 000
	Total de la 3ème partie	1.400.000
	Total du titre IV	1.400.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire	147.189.000

Décret n° 84-426 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de la santé publique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 ;

Décète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de la santé publique, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 décembre 1984.

Chadli BENDJEDID,

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1985, au ministre de la santé publique

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	13.000.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.800.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — salaires et accessoires de salaires	1.850.000
31-11	Directions de wilaya. — Rémunérations principales	50.100.000
31-12	Directions de wilaya. — Indemnités et allocations diverses	13.447.000
31-13	Directions de wilaya. — Personnel vacataire et journalier. — salaires et accessoires de salaires	3.700.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	110.000
31-92	Directions de wilaya. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	120.000
	Total de la 1ère partie.....	84.127.000
2ème partie		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	80.000
32-11	Directions de wilaya. — Rentes d'accidents de travail	120.000
	Total de la 2ème partie.....	200.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
3ème partie		
<i>Personnel. — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale. — Prestations à caractère familial	630.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	10.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	450.000
33-04	Administration centrale. — Contribution aux œuvres sociales	35.000
33-11	Directions de wilaya. — Prestations à caractères familial	2.480.000
33-12	Directions de wilaya. — Prestations facultatives	18.000
33-13	Directions de wilaya. — Sécurité sociale	1.450.000
33-14	Directions de wilaya. — Contribution aux œuvres sociales	20.000
Total de la 3ème partie.....		5.093.000
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	3.200.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	240.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	650.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	800.000
34-05	Administration centrale. — Habillement	80.000
34-11	Directions de wilaya. — Remboursement de frais	1.470.000
34-12	Directions de wilaya. — Matériel et mobilier	1.320.000
34-13	Directions de wilaya. — Fournitures	950.000
34-14	Directions de wilaya. — Charges annexes	1.550.000
34-15	Directions de wilaya. — Habillement.....	300.000
34-81	Coopération technique internationale. — Remboursement de frais.	6.000.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile.....	210.000
34-91	Directions de wilaya. — Parc automobile	2.265.000
34-92	Administration centrale. — Loyers.....	85.000
34-93	Directions de wilaya. — Loyers	220.000
34-97	Administration centrale. — Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat	110.000
Total de la 4ème partie.....		19.450.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles	200.000
35-11	Directions de wilaya. — Entretien des immeubles	700.000
	Total de la 5ème partie	900.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-11	Subventions aux instituts de technologie	51.000.000
36-21	Subvention à l'institut national de la santé publique	8.650.000
36-31	Subventions aux écoles de formation paramédicale	254.800.000
	Total de la 6ème partie	314.450.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Frais d'organisation de séminaires	400.000
	Total de la 7ème partie	400.000
	Total du titre III	424.820.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème partie	
	<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-01	Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés	2.207.500.000
46-02	Frais d'hospitalisation des malades dans les établissements spécia- lisés étrangers	80.000.000
46-03	Subventions aux œuvres ayant pour objet la sauvegarde de la santé	900.000
	Total de la 6ème partie	2.288.480.000
	7ème partie	
	<i>Action sociale — Prévoyance</i>	
47-01	Contribution aux dépenses de l'institut Pasteur	7.500.000
	Total de la 7ème partie	7.500.000
	Total du titre IV	2.295.980.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la santé publique	2.720.600.000

Décret n° 84-427 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre des industries légères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 ;

Décrète

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre des industries légères, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des industries légères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 décembre 1984.

Chadli BENDJEDID,

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1985, au ministre des industries légères

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	18 500.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.850.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — salaires et accessoires de salaires	600.000
31-11	Directions de wilaya. — Rémunérations principales	16.000.000
31-12	Directions de wilaya. — Indemnités et allocations diverses	1.740.000
31-13	Directions de wilaya. — Personnel vacataire et journalier. — salaires et accessoires de salaires	764.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	100.000
31-92	Directions de wilaya. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	92.000
Total de la 1ère partie.....		39.846.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	15.000
32-11	Directions de wilaya. — Rentes d'accidents du travail	30.000
	Total de la 2ème partie	45.000
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale. — Prestations à caractère familial	900.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	20.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	600.000
33-04	Administration centrale. — Contribution aux œuvres sociales ..	30.000
33-11	Directions de wilaya. — Prestations à caractère familial	800.000
33-12	Directions de wilaya. — Prestations facultatives	31.000
33-13	Directions de wilaya. — Sécurité sociale	500.000
33-14	Directions de wilaya. — Contribution aux œuvres sociales	31.000
	Total de la 3ème partie	2.912.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	2.100.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	800.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	800.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	1.000.000
34-05	Administration centrale. — Habillement	50.000
34-11	Directions de wilaya. — Remboursement de frais	800.000
34-12	Directions de wilaya. — Matériel et mobilier	400.000
34-13	Directions de wilaya. — Fournitures	450.000
34-14	Directions de wilaya. — Charges annexes	400.000
34-15	Directions de wilaya. — Habillement	84.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	149.000
34-91	Directions de wilaya. — Parc automobile	912.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-93	Directions de wilaya. — Loyers	200.000
34-97	Frais judiciaires. — Frais d'expertises. — Indemnités dues par l'Etat	20.000
Total de la 4ème partie.....		8.165.000
5ème partie		
<i>Travaux d'entretien</i>		
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles	500.000
35-11	Directions de wilaya. — Entretien des immeubles	500.000
Total de la 5ème partie.....		1.000.000
6ème partie		
<i>Subventions de fonctionnement</i>		
36-01	Subvention à l'institut national des industries légères (INIL) ..	74.000.000
36-11	Subvention à l'institut national de la productivité et du développement industriel (INPED)	11.500.000
Total de la 6ème partie.....		85.500.000
Total du titre III.....		137.268.000
TITRE IV		
INTERVENTIONS PUBLIQUES		
3ème partie		
<i>Action éducative et culturelle</i>		
43-01	Administration centrale. — Bourses. — Indemnités de stage. — Présalaires. — Frais de formation.....	300.000
Total de la 3ème partie.....		300.000
Total du titre IV.....		300.000
Total des crédits ouverts au ministre des industries légères....		137.568.000

Décret n° 84-428 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de la jeunesse et des sports, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 décembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1985,
au ministre de la jeunesse et des sports

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
TITRE III MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales.....	15.160.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses....	1.104.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.....	758.000
31-11	Directions de wilaya. — Rémunérations principales.....	25.000.000
31-12	Directions de wilaya. — Indemnités et allocations diverses.....	3.967.000
31-13	Directions de wilaya. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.....	1.000.000
31-21	Directions de wilaya. — Education physique et sportive. — Rému- nérations principales.....	35.000.000
31-22	Directions de wilaya. — Education physique et sportive. — Indem- nités et allocations diverses.....	4.400.000
31-41	Directions de wilaya. — Jeunesse et éducation populaire. — Rémunérations principales.....	63.500.000
31-42	Directions de wilaya. — Jeunesse et éducation populaire. — Indemnités et allocations diverses.....	15.000.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
31-43	Directions de wilaya. — Jeunesse et éducation populaire. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.....	1.958.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	94.000
31-92	Directions de wilaya. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	500.000
Total de la 1ère partie.....		167.441.000
2ème partie		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail.....	20.000
32-11	Directions de wilaya. — Rentes d'accidents du travail.....	120.000
Total de la 2ème partie.....		140.000
3ème partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale. — Prestations à caractère familial.....	770.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives.....	5.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale.....	700.000
33-04	Administration centrale. — Contribution aux œuvres sociales.....	50.000
33-11	Directions de wilaya. — Prestations à caractère familial.....	6.500.000
33-12	Directions de wilaya. — Prestations facultatives.....	30.000
33-13	Directions de wilaya. — Sécurité sociale.....	3.000.000
33-14	Directions de wilaya. — Contribution aux œuvres sociales.....	200.000
Total de la 3ème partie.....		11.255.000
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais.....	1.785.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier.....	250.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures.....	330.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes.....	1.000.000
34-05	Administration centrale. — Habillement.....	70.000
34-06	Administration centrale. — Fournitures et matériels sportifs.....	10.000.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-07	Administration centrale. — Fournitures et matériels destinés aux villages socialistes agricoles.	1.000.000
34-11	Directions de wilaya. — Remboursement de frais.	790.000
34-12	Directions de wilaya. — Matériel et mobilier.	900.000
34-13	Directions de wilaya. — Fournitures.	1.000.000
34-14	Directions de wilaya. — Charges annexes.	950.000
34-15	Directions de wilaya. — Habillement.	90.000
34-21	Directions de wilaya. — Education physique et sportive. — Remboursement de frais.	262.000
34-31	Directions de wilaya. — Stages de wilaya et régionaux. — Remboursement de frais.	3.300.000
34-41	Directions de wilaya. — Jeunesse et éducation populaire. — Remboursement de frais.	926.000
34-42	Directions de wilaya. — Jeunesse et éducation populaire. — Matériel et mobilier.	1.800.000
34-43	Directions de wilaya. — Jeunesse et éducation populaire. — Fournitures.	6.800.000
34-44	Directions de wilaya. — Jeunesse et éducation populaire. — Charges annexes.	1.126.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile.	130.000
34-91	Directions de wilaya. — Parc automobile.	1.786.000
34-92	Administration centrale. — Loyers.	50.000
34-93	Directions de wilaya. — Loyers.	147.000
34-97	Administration centrale. — Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat.	400.000
	Total de la 4ème partie.	34.892.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles.	300.000
35-11	Directions de wilaya. — Entretien des immeubles.	6.450.000
	Total de la 5ème partie.	6.750.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention aux centres de formation des cadres.	65.081.000
36-11	Subvention à l'office du complexe olympique (O.C.O.)	13.085.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
36-21	Subvention au centre national de médecine sportive (C.N.M.S.)..	11.599.000
36-31	Subvention au centre national des équipes nationales (C.N.E.N.)..	7.326.000
36-41	Subvention aux offices des parcs omnisports de wilaya (O.P.O.W.)..	12.208.000
36-51	Subvention au centre des fédérations sportives (C.F.S.).....	5.000.000
	Total de la 6ème partie.....	114.299.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale. — Préparation et participation aux jeux et compétitions internationaux.....	2.584.000
37-11	Administration centrale. — Protection des élèves.....	600.000
37-21	Administration centrale. — Frais d'organisation et de déroulement de rencontres nationales et internationales de sports et de jeunesse	20.000.000
37-31	Frais d'organisation et de déroulement de la fête nationale de la jeunesse.....	1.500.000
	Total de la 7ème partie.....	24.584.000
	Total du titre III.....	359.361.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-03	Subventions. — Encouragements.....	34.200.000
43-04	Subvention de fonctionnement à l'office algérien des centres de vacances (O.A.C.V.).....	10.000.000
	Total de la 3ème partie.....	44.200.000
	Total du titre IV.....	44.200.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la jeunesse et des sports.....	403.561.000

Décret n° 84-429 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 ;

Décrets 1

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 décembre 1984.

Chadli BENDJEDID,

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1985,
au ministre de l'urbanisme de la construction et de l'habitat

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
TITRE III MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales.....	16.000.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses....	2.000.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.....	682.000
31-11	Directions de wilaya. — Rémunérations principales.....	142.000.000
31-12	Directions de wilaya. — Indemnités et allocations diverses.....	15.000.000
31-13	Directions de wilaya. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.....	7.225.000
31-81	Administration centrale. — Personnel coopérant. — Rémunérations principales.....	22.000.000
31-82	Administration centrale. — Personnel coopérant. — Indemnités et allocations diverses.....	1.300.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	mémoire
31-92	Directions de wilaya. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	20.000
Total de la 1ère partie.....		206.227.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail.....	15.000
32-11	Directions de wilaya. — Rentes d'accidents du travail.....	80.000
	Total de la 2ème partie:.....	95.000
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale. — Prestations à caractère familial.....	400.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives.....	30.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale.....	600.000
33-04	Administration centrale. — Contribution aux œuvres sociales.....	90.000
33-11	Directions de wilaya. — Prestations à caractère familial.....	3.650.000
33-12	Directions de wilaya. — Prestations facultatives.....	48.000
33-13	Directions de wilaya. — Sécurité sociale.....	2.500.000
33-14	Directions de wilaya. — Contribution aux œuvres sociales.....	48.000
	Total de la 3ème partie.....	7.366.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais.....	3.500.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier.....	996.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures.....	750.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes.....	1.800.000
34-05	Administration centrale. — Habillement.....	60.000
34-11	Directions de wilaya. — Remboursement de frais.....	2.500.000
34-12	Directions de wilaya. — Matériel et mobilier.....	2.700.000
34-13	Directions de wilaya. — Fournitures.....	2.700.000
34-14	Directions de wilaya. — Charges annexes.....	2.000.000
34-15	Directions de wilaya. — Habillement.....	200.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile.....	715.000
34-91	Directions de wilaya. — Parc automobile.....	6.100.000
34-92	Administration centrale. — Loyers.....	20.000
34-93	Directions de wilaya. — Loyers.....	300.000

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-96	Administration centrale. — Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat.	5.000
34-97	Directions de wilaya. — Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat.	250.000
Total de la 4ème partie.		24.596.000
5ème partie <i>Travaux d'entretien</i>		
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles.	200.000
35-11	Directions de wilaya. — Entretien et réparation des immeubles	1.000.000
Total de la 5ème partie.		1.200.000
6ème partie <i>Subventions de fonctionnement</i>		
36-01	Subvention aux centres de formation professionnelle de l'habitat et de l'urbanisme (C.F.P.H.U.)	86.716.000
36-21	Subvention à l'institut de formation du bâtiment (INFORBA)	31.102.000
Total de la 6ème partie.		117.818.000
Total du titre III.		357.302.000
TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES		
3ème partie <i>Action éducative et culturelle</i>		
43-01	Administration centrale. — Bourses. — Indemnités de stage. — Présalaires. — Frais de formation.	950.000
43-31	Dépenses contractuelles d'assistance technique et pédagogique.	1.200.000
Total de la 3ème partie.		2.150.000
Total du titre IV.		2.150.000
Total des crédits ouverts au ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.		359.452.000